



**MINISTÈRE  
DE L'EUROPE  
ET DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION  
ET DE LA MODERNISATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau des concours et examens professionnels

---

**CONCOURS INTERNE POUR L'ACCÈS A L'EMPLOI DE SECRÉTAIRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
(CADRE ORIENT)  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

---

**ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ**

**Mercredi 20 septembre 2023**

**QUESTIONS INTERNATIONALES**

*Rédaction d'une note à partir d'un dossier relatif aux questions internationales*

Durée totale de l'épreuve : 4 heures

Coefficient : 4

  
SUJET AU VERSO :

*Ce dossier comporte 52 pages (page de garde, sommaire et questions non compris)*

## SOMMAIRE

Document 1	Traité de non-prolifération.....	p 2
Document 2	Traité d'interdiction des armes nucléaires.....	p 6
Document 3	Résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité de l'ONU (24 septembre 2009).....	p 18
Document 4	Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU (5 octobre 2022).....	p 24
Document 5	Position commune de l'UE de 2019 (DÉCISION (PESC) 2019/615 DU CONSEIL du 15 avril 2019).....	p 26
Document 6	Pan d'action de Vienne (22 juin 2022).....	p 32
Document 7	Discours du Président de la République sur la non-prolifération (24 septembre 2018)...	p 40
Document 8	Déclaration conjointe des chefs d'État et de Gouvernement pour prévenir la guerre nucléaire et éviter les courses aux armements (3 janvier 2022).....	p 43
Document 9	Liste des Etats membres du Conseil de sécurité.....	p 44
Document 10	Présentation du TIAN (27 octobre 2020).....	p 45
Document 11	Article de presse (5 mars 2020).....	p 47
Document 12	Article de presse (26 mai 2023).....	p 50
Document 13	Communiqué de presse de l'ONU (28 octobre 2022).....	p 52

### Sujet :

Vous êtes rédacteur/rédactrice à la Direction des Affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement du Quai d'Orsay, et votre supérieur hiérarchique vous demande de rédiger une note pour le Cabinet de la Ministre en vue de la négociation d'une résolution au Conseil de sécurité de l'ONU sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires.

En vous appuyant sur le dossier ci-joint, vous rédigerez une note présentant les principaux enjeux que la question soulève pour la France. Vous proposerez également 5 recommandations aux négociateurs qui représenteront la France au Conseil de sécurité.

## Document 1

### TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRE (1970)

Texte intégral du Traité de non-prolifération nucléaire ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 1er Juillet 1968 Entré en vigueur le 5 mars 1970

---

Les États qui concluent le présent Traité, ci-après dénommés les "Parties au Traité".

*Considérant* les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples ;

*Persuadés* que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire : en conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demandant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires ;

*S'engageant* à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux activités nucléaires pacifiques ;

*Exprimant* leur appui aux efforts de recherche, de mise au point et autres visant à favoriser l'application, dans le cadre du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matières brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et autres moyens techniques en certains points stratégiques ;

*Affirmant* le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous les sous-produits technologiques que les États dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité, qu'il s'agisse d'États dotés ou non dotés d'armes nucléaires ;

*Convaincus* qu'en application de ce principe, toutes les Parties au Traité ont le droit de participer à un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques en vue du développement plus poussé des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et de contribuer à ce développement à titre individuel ou en coopération avec d'autres États ;

*Déclarant* leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire.

*Demandant* instamment la coopération de tous les États en vue d'atteindre cet objectif ;

*Rappelant* que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le préambule du dit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin ;

*Désireux* de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre États afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants des dites armes, et l'élimination des armes nucléaires et leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ;

*Rappelant* que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, sont convenus de ce qui suit :

#### *Article premier*

Tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs : et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou tels dispositifs explosifs.

#### *Article 2*

Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs : à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs : et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

#### *Article 3*

1. Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel Etat, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.
2. Tout Etat Partie au Traité s'engage à ne pas fournir :
  - a) De matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou
  - b) D'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.
3. Les garanties requises par le présent article seront mises en oeuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article 4 du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au préambule du présent Traité.
4. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres États conformément au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Pour les États qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date de dépôt du dit instrument de ratification ou d'adhésion. Les dits accords devront entrer en vigueur au plus tard dix-huit mois après la date du commencement des négociations.

#### *Article 4*

1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du présent Traité.

2. Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

#### *Article 5*

Chaque Partie au Traité s'engage à prendre des mesures appropriées pour assurer que, conformément au présent Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, et que le coût pour les dites Parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité seront en mesure d'obtenir des avantages de cette nature, conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié où les Etats non dotés d'armes nucléaires seront représentés de manière adéquate. Des négociations à ce sujet commenceront le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Traité. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité pourront aussi s'ils le souhaitent, obtenir ces avantages en vertu d'accords bilatéraux.

#### *Article 6*

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

#### *Article 7*

Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

#### *Article 8*

1. Toute Partie au Traité peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font alors la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.
2. Tout amendement au Présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix de toutes les Parties au Traité, y compris les voix de tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres parties qui à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification du dit amendement dès le dépôt de tels instruments de ratification de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.
3. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une Conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs de préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au Traité pourra obtenir en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité.

#### *Article 9*

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.
2. Le présent Traité sera soumis à la ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès des gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présents désignés comme gouvernements dépositaires.
3. Le présent Traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les Etats dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du Traité, et par quarante autres États signataires du présent Traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification. Aux fins du présent traité, un État doté d'armes nucléaires est un État qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967.
4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence ainsi que de toute autre communication.
6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

#### *Article 10*

1. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties du Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.
2. Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité.

#### *Article 11*

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé le Traité, ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

## TRAITÉ SUR L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES

*Les États Parties au présent Traité,*

*Résolus* à contribuer à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Profondément préoccupés* par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait tout recours aux armes nucléaires, et estimant par conséquent nécessaire d'éliminer complètement ce type d'arme, seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, quelles que soient les circonstances,

*Conscients* des risques que fait peser la persistance des armes nucléaires, notamment du risque d'explosion d'armes nucléaires résultant d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel, et soulignant que ces risques concernent la sécurité de l'humanité tout entière et que tous les États ont la responsabilité commune de prévenir toute utilisation d'armes nucléaires,

*Gardant à l'esprit* que les effets catastrophiques des armes nucléaires ne peuvent être contrés de manière satisfaisante, transcendent les frontières nationales, ont des répercussions profondes sur la survie de l'humanité, l'environnement, le développement socioéconomique, l'économie mondiale, la sécurité alimentaire et la santé des générations actuelles et futures et touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, notamment en raison des effets des rayonnements ionisants,

*Prenant note* des impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire et de la nécessité pressante d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, qui serait un bien public mondial des plus précieux, servant les intérêts de la sécurité nationale et collective,

*Conscients* des souffrances et des dommages inacceptables subis par les victimes de l'emploi d'armes nucléaires (hibakushas) et par les personnes touchées par les essais d'armes nucléaires,

*Constatant* les effets disproportionnés des activités relatives aux armes nucléaires sur les peuples autochtones,

*Réaffirmant* que tous les États doivent se conformer en tout temps au droit international applicable, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

*Se fondant* sur les principes et les règles du droit international humanitaire, en particulier le principe selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, le principe de distinction, l'interdiction des attaques menées sans discrimination, les règles relatives à la proportionnalité et aux précautions dans l'attaque, l'interdiction de l'emploi

d'armes de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles et les règles relatives à la protection du milieu naturel,

*Considérant* que tout emploi d'armes nucléaires serait contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, tout particulièrement aux principes et règles du droit international humanitaire,

*Réaffirmant* que tout emploi d'armes nucléaires serait également inacceptable au regard des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

*Rappelant* que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

*Rappelant également* la première résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 24 janvier 1946, et les résolutions ultérieures qui appellent à l'élimination des armes nucléaires,

*Préoccupés* par la lenteur du désarmement nucléaire, par l'importance que continuent de prendre les armes nucléaires dans les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité et par le gaspillage de ressources économiques et humaines dans des programmes de production, d'entretien et de modernisation d'armes nucléaires,

*Estimant* qu'une interdiction des armes nucléaires juridiquement contraignante constitue une contribution importante en vue d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, dans lequel ces armes auraient été éliminées de manière irréversible, vérifiable et transparente, et résolu à agir dans ce sens,

*Résolu* à agir pour que de réels progrès soient accomplis sur la voie d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

*Réaffirmant* qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

*Réaffirmant également* que la mise en œuvre intégrale et effective du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires, est indispensable pour favoriser la paix et la sécurité internationales,

*Considérant* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et son régime de vérification constituent un élément vital du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

*Se déclarant de nouveau convaincus que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, fondées sur des accords librement conclus entre les États de la région concernée, consolide la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire,*

*Soulignant qu'aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les États Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination,*

*Conscients que la participation pleine et effective des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, est un facteur déterminant pour la promotion et l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables, et déterminés à appuyer et à renforcer la participation effective des femmes au désarmement nucléaire,*

*Constatant l'importance de l'éducation en matière de paix et de désarmement sous tous leurs aspects et de la sensibilisation aux risques et aux effets des armes nucléaires pour les générations actuelles et futures, et déterminés à diffuser les normes et principes inscrits dans le présent Traité,*

*Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes de l'humanité, comme en atteste l'appel à l'élimination complète des armes nucléaires, et saluant les efforts déployés à cette fin par l'Organisation des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'autres organisations internationales ou régionales, des organisations non gouvernementales, des dignitaires religieux, des parlementaires, des universitaires et les hibakushas,*

*Sont convenus de ce qui suit :*

## **Article premier Interdictions**

1. Chaque État Partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :
  - a) Mettre au point, mettre à l'essai, produire, fabriquer, acquérir de quelque autre manière, posséder ou stocker des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires;
  - b) Transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs;
  - c) Accepter, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs;

d) Employer ni menacer d'employer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;

e) Aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à se livrer à une activité interdite à un État Partie par le présent Traité;

f) Demander ou recevoir de l'aide de quiconque, de quelque manière que ce soit, pour se livrer à une activité interdite à un État Partie par le présent Traité;

g) Autoriser l'implantation, l'installation ou le déploiement d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

## **Article 2** **Déclarations**

1. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, une déclaration dans laquelle il indique :

a) S'il a été propriétaire ou détenteur d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires ou s'il en a contrôlés, et s'il a abandonné son programme d'armement nucléaire, y compris en éliminant ou en reconvertissant irréversiblement toutes les installations liées aux armes nucléaires, avant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard;

b) S'il est propriétaire ou détenteur d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou s'il en contrôle, nonobstant l'article 1, alinéa a);

c) Si, sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, se trouvent des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires dont un autre État est propriétaire ou détenteur ou qu'il contrôle, nonobstant l'article 1, alinéa g).

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet toutes les déclarations reçues aux États Parties.

## **Article 3** **Garanties**

1. Chaque État Partie auquel les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 ne s'appliquent pas maintient au minimum en vigueur les obligations qui lui incombent au titre des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité, sans préjudice de tout instrument pertinent supplémentaire qu'il pourrait adopter à l'avenir.

2. Chaque État Partie auquel les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 ne s'appliquent pas et qui ne l'a pas encore fait, conclut un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique [INFCIRC/153 (corrigé)] et le met en vigueur. Les négociations sur cet accord commencent dans un délai de 180 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard de l'État Partie concerné. L'accord entre en vigueur au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard dudit État Partie. Par la suite, chaque État Partie maintiendra en vigueur les obligations qui en découlent, sans préjudice de tout instrument pertinent supplémentaire qu'il pourrait adopter à l'avenir.

#### **Article 4**

##### **Vers l'élimination complète des armes nucléaires**

1. Chaque État Partie qui, après le 7 juillet 2017, a été propriétaire d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou qui en a possédé ou contrôlé et qui a abandonné son programme d'armement nucléaire, y compris en éliminant ou en reconvertissant irréversiblement toutes les installations liées aux armes nucléaires, avant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, coopère avec l'autorité internationale compétente désignée en application du paragraphe 6 du présent article afin de vérifier l'abandon irréversible de son programme d'armement nucléaire. L'autorité internationale compétente rend compte aux États Parties. L'État Partie concerné conclut avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord de garanties suffisant pour donner l'assurance crédible que des matières nucléaires déclarées ne seront pas détournées d'activités nucléaires pacifiques et qu'il n'y aura pas d'activités ou de matières nucléaires non déclarées sur tout le territoire de cet État Partie. Les négociations relatives à cet accord commenceront dans un délai de 180 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard dudit État Partie. L'accord entrera en vigueur au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard dudit État Partie. Par la suite, ledit État Partie respectera au minimum les obligations relatives à ces garanties, sans préjudice de tout instrument pertinent supplémentaire qu'il pourrait adopter à l'avenir.

2. Nonobstant l'article premier, alinéa a), chaque État Partie qui est propriétaire d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou qui en possède ou en contrôle les retire sans délai du service opérationnel et les détruit dans les meilleurs délais, mais au plus tard à la date fixée à la première réunion des États Parties, conformément à un plan juridiquement contraignant et assorti d'échéances précises en vue de l'abandon vérifié et irréversible de son programme d'armement nucléaire, qui comprend l'élimination ou la reconversion irréversible de toutes les installations liées aux armes nucléaires. Au plus tard 60 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, l'État Partie présente ce plan aux États Parties ou à une autorité internationale compétente désignée par les États Parties. Ce plan est alors négocié avec l'autorité internationale compétente, qui le soumet à

la réunion suivante des États Parties ou à la conférence d'examen suivante, si cette dernière a lieu avant la réunion, pour approbation conformément à son règlement intérieur.

3. Un État Partie visé par le paragraphe 2 conclut avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord de garanties suffisant pour donner l'assurance crédible que des matières nucléaires déclarées ne seront pas détournées d'activités nucléaires pacifiques et qu'il n'y aura pas d'activités ou de matières nucléaires non déclarées sur tout le territoire de l'État concerné. Les négociations relatives à cet accord commenceront au plus tard le jour où la mise en œuvre du plan visé au paragraphe 2 sera achevée. L'accord entrera en vigueur au plus tard 18 mois après la date d'engagement des négociations. Par la suite, l'État Partie concerné respectera au minimum les obligations relatives à ces garanties, sans préjudice de tout instrument pertinent supplémentaire qu'il pourrait adopter à l'avenir. Après l'entrée en vigueur de l'accord mentionné dans le présent paragraphe, ledit État Partie communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration finale indiquant qu'il s'est acquitté de ses obligations au titre du présent article.

4. Nonobstant l'article premier, alinéas b) et g), chaque État Partie qui dispose d'une arme nucléaire ou autre dispositif explosif nucléaire sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle dont un autre État est propriétaire ou détenteur ou qu'il contrôle veille au retrait rapide de ces armes dans les meilleurs délais, mais au plus tard à la date fixée à la première réunion des États Parties. Une fois le retrait de ces armes ou de ces autres dispositifs explosifs effectué, ledit État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration indiquant qu'il s'est acquitté de ses obligations au titre du présent article.

5. Chaque État Partie visé par le présent article présente à chaque réunion des États Parties et à chaque conférence d'examen un rapport sur les progrès accomplis pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent article jusqu'à ce qu'elles soient remplies.

6. Les États Parties désignent une ou des autorités internationales compétentes pour négocier et vérifier l'abandon irréversible des programmes d'armement nucléaire, y compris l'élimination ou la reconversion irréversible de toutes les installations liées aux armes nucléaires, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. Si cette désignation n'a pas eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard d'un État Partie visé au paragraphe 1 ou 2 du présent article, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une réunion extraordinaire des États Parties pour prendre toute décision qui pourrait être nécessaire.

**Article 5**  
**Mesures d'application nationale**

1. Chaque État Partie prend les mesures requises pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent Traité.
2. Chaque État Partie prend toutes les mesures d'ordre législatif, réglementaire et autre qui sont nécessaires, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État Partie par le présent Traité qui serait menée par des personnes ou sur un territoire se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle.

**Article 6**  
**Assistance aux victimes et remise en état de l'environnement**

1. Chaque État Partie fournit de manière suffisante aux personnes relevant de sa juridiction qui sont touchées par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables, une assistance prenant en considération l'âge et le sexe, sans discrimination, y compris des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique.
2. Chaque État Partie, s'agissant des zones sous sa juridiction ou son contrôle contaminées par suite d'activités liées à la mise à l'essai ou à l'utilisation d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, prend les mesures nécessaires et appropriées en vue de la remise en état de l'environnement des zones ainsi contaminées.
3. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des devoirs et obligations qui incombent à tout autre État au titre du droit international ou d'accords bilatéraux.

**Article 7**  
**Coopération et assistance internationales**

1. Chaque État Partie coopère avec les autres États Parties pour faciliter la mise en œuvre du présent Traité.
2. En remplissant ses obligations au titre du présent Traité, chaque État Partie a le droit de solliciter et de recevoir une assistance d'autres États Parties dans la mesure du possible.
3. Chaque État Partie qui est en mesure de le faire fournit une assistance technique, matérielle et financière aux États Parties touchés par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires afin de contribuer à la mise en œuvre du présent Traité.

4. Chaque État Partie qui est en mesure de le faire fournit une assistance aux victimes de l'utilisation ou de la mise à l'essai d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

5. L'assistance visée par le présent article peut notamment être fournie par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, d'organisations ou institutions non gouvernementales, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ou dans un cadre bilatéral.

6. Sans préjudice de tout autre devoir ou obligation que pourrait lui imposer le droit international, il incombe à l'État Partie qui a utilisé ou mis à l'essai des armes nucléaires ou tout autre dispositif explosif nucléaire de fournir une assistance suffisante aux États Parties touchés aux fins d'assistance aux victimes et de remise en état de l'environnement.

#### **Article 8** **Réunion des États Parties**

1. Les États Parties se réunissent régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre du présent Traité, conformément à ses dispositions pertinentes, et de nouvelles mesures de désarmement nucléaire, et, s'il y a lieu, pour prendre une décision à cet égard, notamment :

- a) La mise en œuvre et l'état du présent Traité;
- b) Des mesures visant à vérifier dans des délais précis l'abandon irréversible des programmes d'armement nucléaire, y compris les protocoles additionnels au présent Traité;
- c) Toutes autres questions, conformément aux dispositions du présent Traité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la première réunion des États Parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent Traité. Les réunions ultérieures seront convoquées tous les deux ans par le Secrétaire général, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties. La Réunion des États Parties adoptera son règlement intérieur à sa première session. Tant que ce texte n'aura pas été adopté, le Règlement intérieur de la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète s'appliquera.

3. Le Secrétaire général convoquera, s'il le juge nécessaire, des réunions extraordinaires à la demande écrite de tout État Partie, pour autant que celle-ci soit soutenue par au moins un tiers des États Parties.

4. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité et les progrès accomplis dans la réalisation des buts du présent Traité. Par la suite, tous les six ans, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera des conférences d'examen ayant le même objet, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties.

5. Les États non parties au présent Traité, de même que les entités compétentes du système des Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales compétentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées, seront invités à assister aux réunions des États Parties et aux conférences d'examen en qualité d'observateurs.

#### **Article 9**

##### **Coûts**

1. Les coûts des réunions des États Parties, des conférences d'examen et des réunions extraordinaires des États Parties seront pris en charge par les États Parties et les États non parties au présent Traité participant à ces réunions ou conférences en qualité d'observateurs, selon le barème dûment ajusté des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les coûts supportés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour diffuser les déclarations visées à l'article 2 du présent Traité, les rapports visés à l'article 4 et les propositions d'amendement visées à l'article 10 seront pris en charge par les États Parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les coûts associés à la mise en œuvre des mesures de vérification prévus par l'article 4, de même que les coûts associés à la destruction d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à l'abandon des programmes d'armement nucléaire, y compris l'élimination ou la reconversion de toutes les installations liées aux armes nucléaires, devraient être pris en charge par les États Parties auxquels ils sont imputables.

#### **Article 10**

##### **Amendements**

1. Un État Partie peut proposer des amendements au présent Traité à tout moment après son entrée en vigueur. Le texte de toute proposition d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le diffusera à l'ensemble des États Parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité d'examiner la proposition. Si une majorité des États Parties notifie au Secrétaire

général, au plus tard 90 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, la proposition sera examinée à la réunion suivante des États Parties ou à la conférence d'examen suivante si cette dernière a lieu avant la réunion.

2. Les réunions des États Parties et les conférences d'examen peuvent convenir d'amendements qui sont adoptés par un vote positif à la majorité des deux tiers des États Parties. Le Dépositaire communique à l'ensemble des États Parties tout amendement ainsi adopté.

3. L'amendement entre en vigueur à l'égard de tout État Partie qui dépose son instrument de ratification ou d'acceptation dudit amendement 90 jours après le dépôt de tels instruments de ratification ou d'acceptation par la majorité des États Parties au moment de l'adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de tout autre État Partie 90 jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation de l'amendement.

#### **Article 11** **Règlement des différends**

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs États Parties portant sur l'interprétation ou l'application du présent Traité, les Parties concernées se consulteront en vue d'un règlement du différend par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

2. La Réunion des États Parties peut contribuer au règlement du différend, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les États Parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue, conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité et à la Charte des Nations Unies.

#### **Article 12** **Universalité**

Chaque État Partie encourage les États non parties au présent Traité à le signer, à le ratifier, à l'accepter, à l'approuver ou à y adhérer, dans le but de susciter la participation de tous les États au présent Traité.

#### **Article 13** **Signature**

Le présent Traité sera ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 20 septembre 2017.

**Article 14**  
**Ratification, acceptation, approbation ou adhésion**

Le présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires. Il est ouvert à l'adhésion.

**Article 15**  
**Entrée en vigueur**

1. Le présent Traité entre en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Traité entre en vigueur 90 jours après la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

**Article 16**  
**Réserves**

Les articles du présent Traité ne peuvent faire l'objet de réserves.

**Article 17**  
**Durée et retrait**

1. Le présent Traité a une durée illimitée.
2. Chaque État Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du présent Traité s'il décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Il doit alors notifier ce retrait au Dépositaire. Ladite notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires dont l'État en question considère qu'ils ont compromis ses intérêts suprêmes.
3. Le retrait ne prend effet que 12 mois après réception de la notification du retrait par le Dépositaire. Si toutefois, à l'expiration de cette période de 12 mois, l'État Partie qui se retire est partie à un conflit armé, il reste lié par les obligations résultant du présent Traité et de tout protocole additionnel jusqu'à ce qu'il ne soit plus partie à aucun conflit armé.

**Article 18**  
**Relations avec d'autres accords**

La mise en œuvre du présent Traité est sans préjudice des obligations souscrites par les États Parties au titre d'accords internationaux actuels auxquels ils sont Parties, pour autant que ces obligations soient compatibles avec le présent Traité.

**Article 19**  
**Dépositaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire du présent Traité.

**Article 20**  
**Textes faisant foi**

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Traité font également foi.

FAIT à New York, le sept juillet deux mille dix-sept.



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
24 septembre 2009

### Résolution 1887 (2009)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6191<sup>e</sup> séance,  
le 24 septembre 2009

*Le Conseil de sécurité,*

*Déterminé* à œuvrer à un monde plus sûr pour tous et à créer les conditions pour un monde sans armes nucléaires, conformément aux objectifs énoncés dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, d'une manière qui promeuve la stabilité internationale, et sur la base du principe d'une sécurité non diminuée pour tous,

*Réaffirmant* la déclaration de son président adoptée lors de la séance du Conseil tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement, le 31 janvier 1992 (S/23500), notamment la nécessité pour tous les États Membres de s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la maîtrise des armements et le désarmement et d'empêcher la prolifération sous tous ses aspects de toutes les armes de destruction massive,

*Rappelant* que la déclaration susmentionnée (S/23500) soulignait que tous les États Membres devaient régler par des voies pacifiques dans le respect de la Charte tout différend dans ce contexte qui menacerait la stabilité régionale et mondiale,

*Réaffirmant* que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Conscient* des responsabilités assignées aux autres organes de l'ONU et aux organisations internationales compétentes dans le domaine du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération, ainsi qu'à la Conférence sur le désarmement, et les encourageant à continuer de jouer le rôle qui leur revient,

*Soulignant* que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires demeure la pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire et le fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

*Réaffirmant* son ferme attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et sa conviction que le régime international de non-prolifération nucléaire doit être maintenu et renforcé si l'on veut assurer sa mise en œuvre efficace, et

\*\*\* Nouveau tirage pour raisons techniques (28 avril 2011).



*rappelant* à cet égard les conclusions des précédentes conférences d'examen, notamment les documents finaux de 1995 et de 2000,

*Appelant* à de nouveaux progrès dans tous les aspects du désarmement en vue de renforcer la sécurité dans le monde,

*Rappelant* la déclaration de son président adoptée à l'issue de la séance du Conseil tenue le 19 novembre 2008 (S/PRST/2008/43),

*Saluant* les décisions prises par les États non dotés d'armes nucléaires qui ont démantelé leurs programmes d'armes nucléaires ou renoncé à l'arme nucléaire,

*Se félicitant* des efforts de réduction des arsenaux nucléaires et de désarmement entrepris et accomplis par les États dotés d'armes nucléaires aux fins de la réduction de ces armes et du désarmement, et *soulignant* la nécessité de poursuivre les efforts dans le domaine du désarmement nucléaire, conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

*Se félicitant* à cet égard de la décision prise par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de mener des négociations en vue de conclure un nouvel accord global juridiquement contraignant pour remplacer le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs qui vient à expiration en décembre 2009,

*Saluant et soutenant* les mesures prises en vue de conclure des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et *se déclarant convaincu* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues en vertu d'arrangements librement conclus entre les États de la région concernée, et conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement, renforce la paix et la sécurité mondiales et régionales, consolide le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire,

*Prenant note* dans ce contexte de son appui à l'organisation de la deuxième Conférence des États signataires ou parties aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, qui doit se tenir à New York le 30 avril 2010,

*Réaffirmant* ses résolutions 825 (1993), 1695 (2006), 1718 (2006) et 1874 (2009),

*Réaffirmant* ses résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1835 (2008),

*Réaffirmant en outre* toutes les autres résolutions pertinentes qu'il a adoptées touchant la non-prolifération,

*Profondément préoccupé* par la menace que constitue le terrorisme nucléaire, et *reconnaissant* qu'il est nécessaire que tous les États adoptent des mesures efficaces pour empêcher que les terroristes aient accès à des matières nucléaires ou à une assistance technique,

*Prenant note* avec intérêt de l'initiative visant à convoquer, en coordination avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, une conférence internationale sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

*Se déclarant favorable* à la tenue du Sommet mondial sur la sécurité nucléaire en 2010,

*Affirmant* son appui à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement de 2005, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire,

*Reconnaissant* les progrès accomplis par l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et le Partenariat mondial du G-8,

*Notant* la contribution de la société civile à la promotion de tous les objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

*Réaffirmant* sa résolution 1540 (2004) et la nécessité pour tous les États d'appliquer dans leur intégralité les mesures y énoncées, et *invitant* tous les États Membres et les organisations internationales et régionales à coopérer activement avec le Comité créé par ladite résolution, notamment à l'occasion de l'examen complet demandé dans la résolution 1810 (2008),

1. *Souligne* que toute situation de non-respect des obligations en matière de non-prolifération sera portée à l'attention du Conseil, qui appréciera si cette situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, et *souligne* la responsabilité principale du Conseil pour lutter contre ces menaces;

2. *Invite* les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'acquitter pleinement de toutes leurs obligations et à honorer leurs engagements au titre du Traité;

3. *Note* que les avantages découlant de l'adhésion au Traité ne peuvent être garantis aux États parties que s'ils respectent les obligations y énoncées;

4. *Exhorte* tous les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à y adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires de manière à assurer l'universalité de cet instrument dans les meilleurs délais, et, en attendant qu'ils y adhèrent, à en respecter les dispositions;

5. *Prie* les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'engager, en vertu de l'article VI du Traité, à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, et *invite* tous les autres États à se joindre à cette entreprise;

6. *Engage* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à coopérer de sorte que la Conférence d'examen du Traité, qui doit avoir lieu en 2010, puisse renforcer cet instrument et arrêter des objectifs réalistes et réalisables au titre de chacun des trois piliers du Traité que sont la non-prolifération, l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et le désarmement;

7. *Invite* tous les États à s'abstenir de procéder à des essais nucléaires et à signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin qu'il entre rapidement en vigueur;

8. *Prie* la Conférence du désarmement de négocier dès que possible un traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires et autres engins explosifs nucléaires, *se félicite* que la Conférence du désarmement ait adopté à l'unanimité son programme de travail en 2009, et *demande* à tous les États Membres de coopérer afin que la Conférence puisse entamer ses travaux de fond sans tarder;

9. *Rappelle* les déclarations faites par chacun des cinq États dotés d'armes nucléaires, dont la résolution 984 (1995) a pris acte, dans lesquelles ceux-ci ont donné aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des garanties de sécurité contre l'utilisation de telles armes, et *affirme* que ces garanties renforcent le régime de non-prolifération nucléaire;

10. *Se déclare* particulièrement préoccupé par les défis majeurs actuels auxquels est confronté le régime de non-prolifération et sur lesquels le Conseil a agi, *exige* des parties concernées qu'elles s'acquittent pleinement des obligations mises à leur charge par les résolutions qu'il a adoptées sur ce sujet, et *réitère* l'appel qu'il leur a lancé pour qu'elles trouvent rapidement une solution négociée à ces questions;

11. *Encourage* les efforts tendant à assurer le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les pays qui cherchent à maintenir ou à renforcer leurs capacités dans ce domaine, dans un cadre propre à réduire les risques de prolifération, qui réponde aux normes internationales les plus élevées en matière de garanties, de sécurité et de sûreté;

12. *Souligne* que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires reconnaît en son article IV le droit inaliénable des États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II, et *rappelle* à cet égard l'article III dudit traité et l'article II du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);

13. *Invite* les États à adopter des mesures nationales plus strictes de contrôle des exportations de matières et de technologies sensibles du cycle du combustible nucléaire;

14. *Encourage* les travaux que l'AIEA mène pour définir des approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire, y compris des garanties d'approvisionnement en combustible nucléaire et des mesures connexes, comme moyen efficace de répondre au besoin croissant de combustible nucléaire et de services dans ce domaine et de réduire au minimum le risque de prolifération, et *prie* le Conseil des gouverneurs de l'AIEA d'adopter dès que possible des mesures à cette fin;

15. *Affirme* que des garanties efficaces de l'AIEA sont indispensables pour empêcher la prolifération nucléaire et faciliter la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et, à cet égard :

a) *Prie* tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait de conclure immédiatement un accord de garanties généralisées ou un protocole modifié sur de petites quantités de matières;

b) *Invite* tous les États à signer, ratifier et appliquer un protocole additionnel qui, avec les accords de garanties généralisées, constitue un élément essentiel du système de garanties de l'AIEA;

c) *Souligne* qu'il importe que tous les États Membres veillent à ce que l'AIEA continue d'être dotée des ressources et de l'autorité qui lui permettent de vérifier l'utilisation déclarée des matières et installations nucléaires ou l'absence

d'activités non déclarées, et que l'AIEA lui fasse rapport à cette fin, selon que de besoin;

16. *Encourage* les États à apporter à l'AIEA la coopération nécessaire pour lui permettre de vérifier si tel ou tel État s'acquitte de ses obligations découlant des accords de garanties, et *affirme* sa détermination à appuyer les efforts déployés par l'AIEA à cette fin, en vertu de l'autorité qu'il tire de la Charte;

17. *Décide* de traiter sans tarder toute notification de retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires adressée par tout État, y compris les événements décrits dans la notification présentée par l'État conformément aux dispositions de l'article X du Traité, tout en prenant note des discussions en cours à l'occasion de l'examen du Traité en vue d'identifier des modalités par lesquelles les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pourraient collectivement répondre à toute notification de retrait, et *affirme* que tout État demeure responsable au regard du droit international des violations du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires commises avant son retrait;

18. *Encourage* les États à poser, comme condition aux exportations de matières nucléaires, que l'État destinataire accepte que s'il met fin à l'accord de garanties conclu avec l'AIEA ou s'en retire, ou si le Conseil des gouverneurs de l'AIEA constate son non-respect de l'accord, l'État fournisseur aurait le droit d'exiger la restitution des matières ou équipements nucléaires fournis avant la dénonciation, la constatation du non-respect ou le retrait, ainsi que de toutes matières nucléaires spéciales produites grâce à l'emploi de tels matières ou équipements;

19. *Encourage* les États à examiner si un État destinataire a signé et ratifié un protocole additionnel sur le modèle de protocole additionnel lorsqu'ils prennent des décisions concernant des exportations nucléaires;

20. *Prie* les États de poser, comme condition aux exportations de matières nucléaires, que l'État destinataire accepte qu'au cas où il mettrait fin à l'accord de garanties conclu avec l'AIEA, les garanties continueraient de s'appliquer à tous matières et équipements nucléaires fournis avant une telle dénonciation, ainsi que toutes matières nucléaires produites grâce à l'emploi de tels matières ou équipements;

21. *Lance un appel* à tous les États pour qu'ils adhèrent à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement de 2005, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire;

22. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées en mars 2009 par le Comité créé par la résolution 1540 (2004) pour faire en sorte que les mécanismes de financement existants soient utilisés plus efficacement, y compris en envisageant de créer un fonds de contributions volontaires, et *affirme* qu'il est déterminé à promouvoir la mise en œuvre intégrale de la résolution 1540 (2004) par les États Membres en garantissant un appui efficace et durable aux activités menées par le Comité;

23. *Réaffirme* que les États Membres doivent appliquer la résolution 1540 (2004) dans son intégralité en vue d'empêcher l'accès aux armes de destruction massive, aux matériels connexes et à leurs vecteurs, la fourniture d'une

assistance ou leur financement, par des acteurs non étatiques, tels qu'ils sont définis dans la résolution, *prie* les États de coopérer activement avec le Comité créé par ladite résolution et l'AIEA, y compris de leur prêter assistance, à leur demande, pour leur permettre de mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1540 (2004), et, à cet égard, *attend avec intérêt* le prochain examen d'ensemble de l'application de la résolution pour en renforcer l'efficacité, et *invite* tous les États à participer activement à cet examen;

24. *Engage* les États à échanger leurs meilleures pratiques en vue d'améliorer les normes de sûreté et les pratiques en matière de sécurité nucléaire et d'élever le niveau de sécurité nucléaire afin de réduire le risque de terrorisme nucléaire, dans l'objectif de mettre toutes les matières nucléaires vulnérables à l'abri de tels risques dans un délai de quatre ans;

25. *Demande* à tous les États de gérer de manière responsable et de réduire au minimum autant que possible au plan technique et économique l'emploi de l'uranium hautement enrichi à des fins civiles, y compris en travaillant à convertir les réacteurs de recherche nucléaires et les processus de production de radio-isotopes aux fins de l'emploi de combustibles et de cibles d'uranium faiblement enrichi;

26. *Exhorte* tous les États à se donner les moyens de mieux détecter, décourager et empêcher le trafic illicite de matières nucléaires sur l'ensemble de leur territoire, et *demande* aux États qui sont en mesure de le faire de s'employer à renforcer les partenariats internationaux et les capacités à cet égard;

27. *Prie instamment* tous les États de prendre chacun toutes les mesures appropriées en accord avec les autorités et la législation nationales, et conformément au droit international, en vue d'empêcher le financement de la prolifération et les transports proliférants, de renforcer les contrôles à l'exportation, de sécuriser les matières sensibles et de contrôler l'accès aux transferts intangibles de technologies;

28. *Se déclare* déterminé à surveiller de près toute situation impliquant la prolifération d'armes nucléaires, de leurs vecteurs ou de matériels connexes, notamment à destination ou par des acteurs non étatiques, tels qu'ils sont définis dans la résolution 1540 (2004), et, le cas échéant, à adopter les mesures voulues en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

29. *Décide* de rester saisi de la question.



## Assemblée générale

Distr. limitée  
5 octobre 2022  
Français  
Original : anglais

Soixante-dix-septième session  
Première Commission  
Point 99 pp) de l'ordre du jour  
**Désarmement général et complet : Traité  
sur l'interdiction des armes nucléaires**

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bangladesh, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Eswatini, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Libye, Malaisie, Malte, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe : projet de résolution

### Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 72/31 du 4 décembre 2017, 73/48 du 5 décembre 2018, 74/41 du 12 décembre 2019, 75/40 du 7 décembre 2020 et 76/34 du 6 décembre 2021,

1. *Rappelle* l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>1</sup> ;
2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Traité le 22 janvier 2021 ;
3. *Note* que le Traité est ouvert à la signature depuis le 20 septembre 2017 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ;
4. *Se félicite* que, au 4 octobre 2022, déjà 91 États l'aient signé et 68 États y soient devenus parties ;
5. *Se félicite* de la tenue, du 21 au 23 juin 2022, de la première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui a examiné l'état et l'application du Traité et fait le point sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'objet et du but du Traité et de l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

<sup>1</sup> A/CONF.229/2017/8.



6. *Se félicite également* des décisions prises à la première Réunion des États parties, notamment de l'adoption de la déclaration intitulée « Notre engagement en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires »<sup>2</sup> et du Plan d'action de Vienne<sup>3</sup> ;

7. *Se félicite en outre* de la participation, à la première Réunion des États parties, des États signataires ainsi que de celle d'autres États non parties au Traité, des entités compétentes du système des Nations Unies, d'autres organisations et institutions internationales compétentes, des organisations régionales, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organisations non gouvernementales concernées en qualité d'observateurs ;

8. *Note* qu'un processus intersessions informel visant à faire progresser l'application du Traité a été mis en place ;

9. *Confirme* que la deuxième Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires se tiendra du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2023 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York ;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire et les services dont la deuxième Réunion des États parties et son processus intersessions informel pourraient avoir besoin ;

11. *Invite* tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à signer le Traité, à le ratifier, à l'accepter, à l'approuver ou à y adhérer dès que possible ;

12. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à encourager l'adhésion au Traité grâce à des contacts bilatéraux, infrarégionaux, régionaux et multilatéraux, à des actions d'information et à d'autres moyens ;

13. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Traité, de lui faire rapport à sa soixante-dix-huitième session sur la signature, la ratification, l'acceptation et l'approbation du Traité, ainsi que sur l'adhésion à celui-ci ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ».

---

<sup>2</sup> TPNW/MSP/2022/6, annexe I.

<sup>3</sup> Ibid., annexe II.

**DÉCISION (PESC) 2019/615 DU CONSEIL****du 15 avril 2019****sur le soutien de l'Union aux activités préparatoires à la conférence des parties chargée d'examiner le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 2020**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, en liaison avec l'article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) La conférence des parties chargée d'examiner le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 (conférence d'examen du TNP de 2020) marque plusieurs dates importantes pour le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), comme le cinquantième anniversaire de son entrée en vigueur et le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption, par la conférence d'examen du TNP de 1995, de la décision 3 (Prorogation du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires), qui prorogeait le TNP pour une durée indéfinie.
- (2) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (stratégie de l'Union européenne contre les ADM de 2003). Dans cette stratégie, il est indiqué que le soutien au TNP constitue une première priorité à mener au niveau international, et qu'il convient d'œuvrer à la préservation de l'intégrité, et l'universalisation, du TNP, des accords de garanties de l'AIEA et des protocoles annexés au TNP et aux accords de garanties de l'AIEA.
- (3) Conformément à la stratégie globale de 2016 pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne et de la stratégie de l'Union européenne contre les ADM de 2003, les actions de l'Union continuent de reposer sur la conviction selon laquelle une approche multilatérale de la sécurité, y compris du désarmement et de la non-prolifération, constitue le meilleur moyen de maintenir l'ordre international et donc l'engagement de faire respecter, mettre en œuvre et renforcer les traités et accords multilatéraux en matière de désarmement et de non-prolifération.
- (4) Dans le document du secrétaire général des Nations unies intitulé «Assurer notre avenir commun – Un programme de désarmement», présenté le 24 mai 2018, il est souligné que le TNP «en est venu à être considéré comme un des piliers de l'architecture de sécurité internationale».
- (5) L'Union participe activement au cycle d'examen en cours du TNP, qui a débuté avec la première session du comité préparatoire, tenue du 2 au 12 mai 2017 à Vienne. La deuxième session du comité préparatoire a eu lieu du 23 avril au 4 mai 2018 à Genève. La troisième session se déroulera du 29 avril au 10 mai 2019 à New York, et la conférence des parties chargée d'examiner le TNP en 2020 se tiendra du 27 avril au 22 mai 2020 à New York.
- (6) L'Union européenne considère le TNP comme la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération nucléaire, le fondement essentiel pour parvenir au désarmement nucléaire conformément à l'article VI, et un élément important pour la poursuite du développement de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. À cet égard, le Conseil a adopté la position commune 2005/329/PESC <sup>(1)</sup>, la décision 2010/212/PESC <sup>(2)</sup> et les conclusions sur la neuvième conférence d'examen des parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Aux fins de la mise en application immédiate et concrète des éléments de sa stratégie contre les ADM de 2003, l'Union soutient les activités visant à faire respecter le TNP et à en préserver l'intégrité, en mettant l'accent de façon équilibrée sur ses trois piliers de même importance et se renforçant mutuellement que sont le désarmement, la non-prolifération et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

<sup>(1)</sup> Position commune 2005/329/PESC du Conseil du 25 avril 2005 relative à la conférence d'examen de l'an 2005 des parties du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (JO L 106 du 27.4.2005, p. 32).

<sup>(2)</sup> Décision 2010/212/PESC du Conseil du 29 mars 2010 concernant la position de l'Union européenne en vue de la conférence d'examen de 2010 des parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (JO L 90 du 10.4.2010, p. 8).

2. Afin d'atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, l'Union soutient les actions d'information ci-après menées par les responsables de la conférence d'examen de 2020:

- a) trois séminaires thématiques, à l'intention des États parties, sur le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;
- b) jusqu'à quatre réunions régionales dans la région Asie-Pacifique, en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes, et au Moyen-Orient; et
- c) deux manifestations parallèles au cours de la soixante-quatorzième session de la première commission de l'Assemblée générale et au cours de la conférence d'examen du TNP de 2020.

Une description de ce projet est donnée en annexe.

#### Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

2. La mise en œuvre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, est assurée par le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies.

#### Article 3

1. Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, s'élève à 1 299 883,68 EUR.

2. La gestion des dépenses financées par le montant fixé au paragraphe 1 s'effectue selon les procédures et règles applicables au budget de l'Union.

3. La Commission supervise la bonne gestion du montant de référence financière visé au paragraphe 1. À cette fin, elle conclut une convention de financement avec le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies. Cette convention de financement prévoit que le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies s'assure que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.

4. La Commission s'efforce de conclure la convention de financement visée au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des difficultés éventuellement rencontrées à cet égard et de la date de conclusion de ladite convention de financement.

#### Article 4

Le haut représentant rend compte au Conseil, de manière régulière et au moins une fois par an, de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports établis par le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies. Ces rapports servent de base à l'évaluation effectuée par le Conseil. La Commission rend compte des aspects financiers de la mise en œuvre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

#### Article 5

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

2. La présente décision expire dix-huit mois après la date de conclusion de la convention de financement visée à l'article 3, paragraphe 3. Toutefois, elle expire six mois après la date de son entrée en vigueur si ladite convention de financement n'est pas conclue au plus tard six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 15 avril 2019.

Par le Conseil

Le président

P. DAEA

## ANNEXE

## 1. OBJECTIFS

La conférence d'examen du TNP de 2020 sera un moment très important pour le régime de non-prolifération nucléaire. L'Union européenne considère le TNP comme la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération nucléaire, le fondement essentiel pour parvenir au désarmement nucléaire conformément à l'article VI et un élément important pour la poursuite du développement des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Dès 2017, les présidences des sessions du comité préparatoire du TNP se sont employées à établir une continuité entre les sessions du comité préparatoire se tenant dans le cadre du cycle d'examen, notamment par la définition de points de convergence thématiques et la mise en place d'une série de consultations régionales dans la région Asie-Pacifique, en Afrique et en Amérique latine. Donnant accès aux présidences du comité préparatoire pour les experts des capitales, permettant un dialogue pour les États qui n'ont pas les moyens d'avoir de grandes délégations à New York, Genève ou Vienne, et offrant d'importantes occasions de discuter des priorités régionales essentielles, ces consultations ont été accueillies favorablement par les États des régions en question. Ces consultations ont considérablement alimenté les délibérations tenues dans le cadre formel du TNP.

La réalisation de l'objectif de ce projet peut être facilitée en faisant fond sur le travail accompli par les présidences des sessions du comité préparatoire de 2017 et 2018 et en approfondissant ce travail, au moyen d'un processus de consultation global impliquant les États parties au TNP, la présidence désignée de la conférence d'examen du TNP de 2020 et les présidences des sessions du comité préparatoire. Ce projet favorisera les préparatifs de la conférence, aidera les responsables à saisir les nuances des positions des États parties et gagnera leur confiance; et facilitera le dialogue entre les États parties et la présidence désignée sur la manière de surmonter les obstacles pesant sur la réussite de la conférence de 2020.

Principaux objectifs:

1. Cerner les préoccupations et les priorités pour le cycle d'examen du TNP de 2020 sur la base des délibérations des sessions du comité préparatoire de 2017, 2018 et 2019, y compris les préoccupations et les priorités d'un point de vue régional, et contribuer à la formulation effective des préoccupations et des priorités lors de la conférence d'examen du TNP de 2020.
2. Sensibiliser aux obstacles ainsi qu'aux points de convergence potentiels sur la base des nombreux avantages qu'offre le TNP, notamment par la mobilisation d'un éventail plus large d'intervenants, comme des experts techniques d'organismes de réglementation et de facultés universitaires, et des décideurs tels que des députés.
3. Instaurer la confiance entre les États et la présidence désignée afin d'établir les liens étroits requis afin que la conférence d'examen du TNP de 2020 soit un succès.
4. Encourager les États à faire preuve de souplesse et d'un esprit de compromis à l'égard de la conférence d'examen du TNP de 2020, et susciter la formulation d'idées sur la manière à la fois de parvenir à un consensus et de surmonter les divisions.
5. Élaborer des éléments pour une feuille de route visant à ce que la conférence d'examen du TNP de 2020 soit un succès, y compris d'éventuelles actions et recommandations pour la pleine mise en œuvre du TNP.

## 2. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Le projet de l'Union visant à soutenir le cycle de la conférence d'examen du TNP de 2020 comprendra:

- a) des séminaires thématiques, à l'intention des États parties, sur les trois piliers du TNP que sont le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
  - Trois séminaires thématiques, à Genève (désarmement), New York (non-prolifération) et Vienne (utilisation à des fins pacifiques), ciblant les représentants des États, les experts, les universitaires, la société civile et les industriels.
- b) Actions d'information régionales menées par les responsables de la conférence d'examen du TNP de 2020
  - Tenue de quatre réunions régionales au maximum dans la région Asie-Pacifique, en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes, et au Moyen-Orient.

### c) Manifestations parallèles

- Deux manifestations parallèles à organiser au cours de la soixante-quatorzième session de la Première Commission de l'Assemblée générale et au cours de la conférence d'examen du TNP de 2020.

Ces éléments sont présentés plus en détail ci-après.

#### 2.1. Séminaires thématiques

##### 2.1.1. Objet

Chaque séminaire thématique a pour objet de sensibiliser aux enjeux et aux perspectives qui se présentent dans les trois piliers du TNP. En particulier, les séminaires viseront à souligner les nombreux avantages qu'offre déjà le TNP, ainsi que la nécessité de les préserver. Les séminaires viseront aussi à produire des éléments en vue d'actions et de recommandations concrètes qui soient de nature à permettre un consensus en 2020.

##### 2.1.2. Le projet comprendra trois séminaires

Comme indiqué, chaque séminaire portera sur un des piliers du TNP que sont le désarmement, la non-prolifération et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Les discussions seront non seulement l'occasion d'examiner les relations entre les trois piliers mais elles porteront aussi, entre autres, sur les questions suivantes: la concrétisation des engagements pris lors des cycles d'examen précédents, les moyens de surmonter les divisions quant à la manière d'instaurer et de maintenir un monde exempt d'armes nucléaires, le renforcement du régime de non-prolifération, l'accès aux avantages qu'offre l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, y compris dans le but de faciliter la réalisation des objectifs de développement durable, et le renforcement du processus d'examen du TNP.

##### 2.1.3. Format

La présidence désignée informera les États parties de l'évolution de la situation dans chaque pilier et exposera les enjeux et les perspectives. Des groupes d'experts régionaux, d'experts d'organisations internationales concernées, comme l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), et d'experts de l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) seront convoqués en vue de la tenue d'échanges de vues et de la formulation d'idées. Le séminaire sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, qui se tiendra à Vienne, verra également la participation de représentants d'instances et de structures nationales associées à cette utilisation de l'énergie nucléaire.

Il sera ensuite procédé à des séances interactives de questions-réponses entre la présidence désignée, les représentants des États parties et les experts.

##### 2.1.4. Lieu

Les trois séminaires thématiques se tiendront à Genève (désarmement), New York (non-prolifération) et Vienne (utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques).

##### 2.1.5. Calendrier

Les trois séminaires thématiques se tiendront après la troisième session du comité préparatoire (29 avril – 10 mai 2019), sous la direction et la coordination de la présidence désignée de la conférence d'examen du TNP de 2020. Les dates seront fixées après la troisième session du comité préparatoire, entre mai 2019 et mars 2020.

##### 2.1.6. Responsabilités de l'organisme chargé de la mise en œuvre

Préparation quant au fond:

En concertation avec la présidence désignée, le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies définira la teneur des séminaires, ainsi que le programme, et choisira les orateurs/experts.

Logistique et services de conférence:

Le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies assurera la logistique des séminaires thématiques (réservation de lieux de réunion, restauration, matériel audiovisuel, organisation des déplacements des participants et des experts, etc.).

## 2.2. Réunions régionales

### 2.2.1. Objet

Chaque réunion régionale a pour objet de faire mieux comprendre l'état de la situation, d'examiner les possibilités de coopération, de trouver des solutions et d'instaurer des relations pour contribuer à ce que la conférence d'examen du TNP de 2020 soit un succès.

### 2.2.2. Thèmes

Les réunions régionales qui se tiendront dans la région Asie-Pacifique, en Afrique et en Amérique latine et dans les Caraïbes porteront sur chacun des trois piliers du TNP. Elles seront l'occasion de présenter les principaux enjeux qui se posent au TNP et à ses États parties, sur la base des délibérations des sessions du comité préparatoire du TNP de 2017, 2018 et 2019, et de les examiner sous l'angle des priorités et préoccupations régionales respectives. Il y sera question, notamment, de la concrétisation des engagements pris lors des cycles d'examen précédents, des moyens de surmonter les divisions quant à la manière d'instaurer et de maintenir un monde exempt d'armes nucléaires, du renforcement du régime de non-prolifération, de l'accès aux avantages qu'offre l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, y compris dans le but de faciliter la réalisation des objectifs de développement durable, et du renforcement du processus d'examen du TNP.

La réunion régionale qui aura lieu au Moyen-Orient traitera en particulier de la mise en œuvre de la résolution adoptée en 1995 au titre du TNP sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Les difficultés que pose cette question pour faire de la conférence d'examen du TNP de 2020 un succès nécessitent d'y consacrer tout spécialement une réunion dans cette région.

### 2.2.3. Format

Les réunions régionales prendront la forme de consultations interactives. À chaque réunion, la présidence désignée se verra donner l'occasion de faire le point sur le cycle d'examen. La présidence posera ensuite aux États une série de questions pour promouvoir un exercice interactif de questions-réponses.

Des groupes d'experts régionaux et thématiques, y compris des experts d'organisations internationales concernées, comme l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), et de l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), se réuniront aussi en vue de la tenue d'échanges et de la formulation d'idées.

### 2.2.4. Lieu

Les réunions régionales sont destinées à soutenir l'interaction avec les gouvernements de certaines régions dans la perspective de la conférence d'examen du TNP de 2020. Il est suggéré de tenir les quatre réunions régionales suivantes:

Pays des régions/sous-régions	Lieu proposé
Afrique	Addis-Abeba
Amérique latine/Caraïbes	Buenos Aires
Asie-Pacifique	Djakarta
Moyen-Orient	Amman

### 2.2.5. Calendrier

Les quatre réunions régionales se tiendront sur une période de douze mois comprise entre mars 2019 et mars 2020. Leurs modalités précises en termes de calendrier et de déroulement (ordre des régions couvertes) seront fixées par l'organisme chargé de la mise en œuvre, en concertation avec la présidence désignée de la conférence d'examen du TNP de 2020 et l'Union, compte tenu du calendrier des Nations unies en matière de désarmement. Chaque réunion régionale durera un à deux jours. La présidence désignée de la conférence d'examen du TNP de 2020 présidera les quatre réunions régionales.

### 2.2.6. Responsabilités de l'organisme chargé de la mise en œuvre

Préparation quant au fond:

En concertation avec les présidences des trois sessions du comité préparatoire et sous la direction de la présidence désignée de la conférence d'examen du TNP de 2020, le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies définira la teneur et le programme des réunions régionales, et choisira les orateurs/experts.

**Logistique et assistance:**

Le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies et les États hôtes régionaux assureront la logistique des réunions régionales (réservation de lieux de réunion, restauration, matériel audiovisuel, organisation des déplacements des participants et des experts, etc.).

**2.3. Manifestations parallèles**

Deux manifestations parallèles seront organisées respectivement au cours de la soixante-quatorzième session de la Première Commission de l'Assemblée générale (octobre 2019) et au cours de la conférence d'examen du TNP de 2020. La manifestation parallèle qui aura lieu en octobre 2019 sera l'occasion pour les présidences des trois sessions du comité préparatoire et la présidence désignée de se pencher sur les préparatifs de la conférence d'examen du TNP de 2020. Celle qui se tiendra au cours de la conférence d'examen du TNP de 2020 sera quant à elle l'occasion de présenter les résultats des séminaires thématiques et des réunions régionales, ainsi que leur contribution aux préparatifs de la conférence.

**2.3.1. Responsabilités de l'organisme chargé de la mise en œuvre****Préparation quant au fond:**

En concertation avec les présidences des trois sessions du comité préparatoire et la présidence désignée de la conférence d'examen du TNP de 2020, le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies élaborera la note cadre destinée aux manifestations parallèles, ainsi que le programme, et choisira les orateurs/experts.

**Logistique et assistance:**

Le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies assurera la logistique des manifestations parallèles (réservation de lieux de réunion, restauration, matériel audiovisuel, organisation des déplacements des experts, etc.).

**3. RAPPORTS ET ÉVALUATION**

Le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies soumettra au haut représentant et à la Commission un rapport financier et descriptif final contenant, entre autres, les enseignements tirés, ainsi que des comptes rendus succincts de chaque réunion mettant l'accent sur les principaux éléments à retenir.

**4. DURÉE**

La mise en œuvre du projet durera dix-huit mois.

**5. VISIBILITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE**

Le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies prend toutes les mesures appropriées pour porter à la connaissance du public le fait que ce projet a été financé par l'Union. Le soutien apporté par l'Union sera mis en exergue lors d'exposés et de comptes rendus publics ou non présentés par la présidence désignée. Il en sera également fait mention dans les invitations et autres documents échangés avec les participants des différentes manifestations. Le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies veillera à ce que l'Union soit représentée dans toutes les manifestations organisées au titre de la présente décision.

**6. ORGANISME CHARGÉ DE LA MISE EN ŒUVRE**

Le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies sera chargé de la mise en œuvre de ce projet. La mise en œuvre de ce projet se déroulera conformément à la convention de financement que concluront la Commission européenne et le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies.

---

# First Meeting of States Parties to the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons

Distr.: General  
22 June 2022

English only

---

Vienna, 21–23 June 2022

## Draft Vienna Action Plan

1. This Action Plan was adopted by the States Parties at the First Meeting of States Parties of the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons (TPNW) in Vienna, Austria, 21-23 June 2022.
2. The purpose of this Action Plan is to facilitate effective and timely implementation of the TPNW and its objectives and goals following the First Meeting of States Parties. The Plan sets out concrete steps and actions, and elaborates on roles and responsibilities. The actions are designed to guide States Parties and other relevant actors in the practical implementation of the Treaty, and thus to support States Parties in meeting their obligations, and furthering the Treaty's objective and purpose in a cooperative spirit among States Parties and other involved stakeholders.
3. Implementation and universalization of the TPNW are essential to achieving a world free of nuclear weapons and to addressing the harm caused by nuclear weapons to people and the environment.
4. With the following actions, the States Parties establish a framework to guide the implementation of the Treaty and set in motion processes to develop further areas of cooperation and implementation across the different provisions of the Treaty. The Vienna Action Plan details the actions States Parties will take during the intersessional period, primarily in preparation for the Second Meeting of States Parties but also beyond, in order to support implementation and universalization of the Treaty.

### I. Universalization (Article 12)

5. Article 12 of the TPNW requires State Parties to “encourage States not party to the Treaty to sign, ratify, accept, approve or accede to the Treaty, with the goal of universal adherence of all States to the Treaty.”
6. The situations and positions of states currently outside the Treaty differ widely. They include states already adhering to Nuclear-Weapon-Free Zones or having comparable national laws in place, States Parties to the Non-Proliferation Treaty (NPT) that do not possess nuclear weapons, and states currently relying on nuclear weapons for their security, including nuclear hosting states as well as nuclear-armed states. These differences need to be taken into account in implementing the universalization obligation stipulated in Article 12. Therefore, universalization efforts

are understood broadly, including through increasing signatures and ratifications, as well as promoting the underlying rationale of the total elimination of nuclear weapons due to their inherent risks and catastrophic humanitarian consequences. Universalization should serve as a strategy to maximize the authority of the Treaty's core norms and principles in international politics. To this end,

*States Parties resolve to:*

- Action 1: Make universalization efforts a priority of States Parties. These efforts should focus on increasing the number of signatures and ratifications, as well as actively engaging in promoting the norms, values and underlying arguments of the Treaty, such as concern about the inherent risks and catastrophic humanitarian consequences of nuclear weapons, and the Treaty's effective contribution towards disarmament and international peace and security.
- Action 2: Call on all states that have not yet done so to sign and ratify the Treaty as soon as possible.
- Action 3: Promote universalization, including through ministerial or diplomatic demarches or outreach visits, either on their own or in a group of TPNW supporters, to capitals of non-state parties or at regional or other relevant organisations, highlighting the value of the Treaty and the political, legal and practical importance of signature and ratification.
- Action 4: Explore potential areas where further information to facilitate accession to the Treaty might be necessary, and potentially explore options to fill these gaps.
- Action 5: Share best practices and provide technical support for the ratification process, for example through capacity building activities, such as workshops and seminars; to explain the provisions of the TPNW in detail and help clarify the steps a prospective state party would have to undertake to implement the Treaty. To that end, parties will endeavour to utilise existing regional and multilateral frameworks, as feasible.
- Action 6: Appoint within 60 days national contact points for facilitating the implementation of Article 12.
- Action 7: Raise awareness of the Treaty at international conferences and regional workshops and seminars, as well as through the commissioning of studies and publications to promote the case for the TPNW.
- Action 8: Make every effort to increase the number of states voting in favour of the relevant resolutions before the UN General Assembly as a positive step in support of the Treaty.
- Action 9: Highlight the importance of the TPNW in statements, including at the political level, through joint regional or cross-regional statements, and resolutions and in all relevant fora, including organs of the UN disarmament machinery.
- Action 10: Highlight the humanitarian consequences of nuclear weapons, the risks associated with these weapons, and the legal and ethical questions regarding the use and the threat of use of nuclear weapons and the practice of nuclear deterrence.
- Action 11: Cooperate with affected states not party to the Treaty to advance the objectives of the Treaty and to facilitate adherence to the Treaty.

Action 12: Engage with those States that for the moment remain committed to nuclear weapons and nuclear deterrence, inter alia by providing opportunities for dialogue, highlighting the underlying rationale of the Treaty and the humanitarian consequences of nuclear weapons and their inherent risks, and pursuing a fact-based approach in engaging with concerns or criticisms about the TPNW.

Action 13: Encourage and support involvement and active cooperation of all relevant partners and, to the extent possible, coordinate these universalization efforts to facilitate domestic ratification processes. These partners include the United Nations and the UN Secretary General, including UN regional centres for peace and disarmament, other international institutions and organizations, the International Committee of the Red Cross (ICRC), the International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (ICAN) and other non-governmental organizations as well as parliamentarians and interested citizens.

Action 14: Share information on their universalization activities within the TPNW through reports to Meetings of States Parties or Review Conferences, updates to the informal contact group on universalization, or other appropriate means.

## II. Towards the elimination of nuclear weapons (Article 4)

7. Article 4 of the TPNW is one of the fundamental precepts that establishes this legal instrument as a disarmament treaty and as part of the broader disarmament legal architecture. To achieve its disarmament goal, the TPNW envisages the designation of a competent international authority or authorities (IA(s)), with particular negotiation and verification mandates. This reflects the awareness of the TPNW's negotiators that implementing Article 4 is a substantial endeavor that should be undertaken in a considered and holistic manner.

8. There is no requirement for the designation of an IA(s) by the First Meeting of States Parties or by the entry into force of the Treaty for a State Party to which Article 4.1 or Article 4.2 applies. In this early stage of implementation of the Treaty, further reflection and work on developing such a mechanism with the input of State Parties, as well as relevant scientific and technical input is the most substantive and meaningful way to approach the implementation of these provisions. To this end,

*States Parties resolve to:*

Action 15: Pursue further discussions during the intersessional period towards developing a coherent approach on matters related to a competent international authority or authorities (IA(s)), from the general obligations of States Parties to the specific mandate of the IA(s), and providing guidance for the designation of IA(s).

Action 16: Designate within 90 days national contact points with regard to the designation of the IA(s).

Action 17: Elaborate during the intersessional period on the specific requirements of extension requests related to Article 4 of the Treaty for nuclear-armed states' destruction of nuclear weapons or other nuclear explosive devices in their ownership, possession or control (Article 4 (2)) and for the removal of such weapons or devices from nuclear hosting states (Article 4 (4)). This intersessional process should be based upon or informed by advice from the Scientific Advisory Group and information from relevant international technical agencies.

Action 18: Commit their best efforts to advancing and supporting progress on nuclear disarmament verification, while recognizing that verification is not an end in itself, nor a substitute for nuclear disarmament, but a positive enabler for progress on disarmament.

### **III. Victim assistance, environmental remediation and international cooperation and assistance (Articles 6 and 7)**

9. The TPNW's positive obligations are central to the humanitarian goals of the Treaty. They aim to address the harm from past use and testing of nuclear weapons as well as the ongoing and expected future harm from the resulting contamination. Articles 6 and 7 draw on similar provisions in other humanitarian disarmament treaties but they are the first of their kind in a nuclear weapons treaty. These articles are designed to address the human and environmental effects of nuclear weapons and to provide affected States Parties with technical, material, and financial support to further the implementation of the Treaty. To this end,

*States Parties resolve to:*

Action 19: Engage with relevant stakeholders, including international organizations, civil society, affected communities, indigenous peoples, and youth, and work cooperatively to advance effective and sustainable implementation of Articles 6 and 7. In particular, they will closely consult with, actively involve, and disseminate information to, affected communities at all stages of the victim assistance and environmental remediation process.

Action 20: Engage and promote information exchange with states not party to the Treaty that have used or tested nuclear weapons, or any other nuclear explosive devices, on their provision of assistance to affected states parties for the purpose of victim assistance and environmental remediation.

Action 21: Establish national focal points for Articles 6 and 7, with appropriate contact details for consultations, no later than 3 months after the IMSP.

Action 22: Adopt or adapt and implement relevant national laws and policies on Articles 6 and 7, where appropriate.

Action 23: Coordinate and develop mechanisms, where needed, to facilitate the provision, by States Parties in a position to do so, of the international cooperation and technical, material, and financial assistance that affected states parties may require to implement the Treaty's victim assistance and environmental remediation provisions. Mechanisms should match needs, which may arise at any stage of implementing Article 6, with offers of assistance.

Action 24: Cooperate with the UN system, relevant international, regional, or national organizations or institutions, relevant non-governmental organizations or institutions, the International Committee of the Red Cross, the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies, national Red Cross and Red Crescent Societies, and bilaterally, as appropriate, in the development of their implementation framework.

Action 25: Conduct all victim assistance, environmental remediation, and international cooperation and assistance activities in accordance, in particular, with the principles of accessibility, inclusivity, non-discrimination, and transparency and in coordination with affected communities, and provide victim assistance in a manner that is age- and gender-sensitive given the disproportionate

impact of nuclear weapons use and testing on women and girls and indigenous people.

Action 26: Review the implementation framework as well as implementation of Articles 6 and 7 regularly, in particular as new information emerges and situations evolve, and draw, as appropriate, on lessons from implementation measures for positive obligations in other treaty regimes.

Action 27: Recognize the importance of information exchange for the implementation of Articles 6 and 7. To this end, consulting with, and bearing in mind the needs and constraints of, affected states, States Parties will develop guidelines for voluntary reporting on national measures related to victim assistance, environmental remediation, and international cooperation and assistance, including deadlines, as appropriate. In the development of these guidelines States Parties will draw on the input of relevant stakeholders, including international organizations, civil society, affected communities, indigenous peoples, and youth.

Action 28: Consider developing a voluntary and a non-burdensome format for reporting during the intersessional period before the 2MSP, in close cooperation with states concerned, taking into account best practices for reporting under other disarmament treaties. For affected States Parties, such reports could include the effects of nuclear weapons in their territory, their progress in implementing the Treaty's victim assistance and environmental remediation obligations, and where they may need external support. Other States Parties could report on what international cooperation and assistance they have provided, and on their outreach to states not party in support of their objectives of Articles 6 and 7.

Action 29: Discuss the feasibility of, and propose possible guidelines for, establishing an international trust fund for states that have been affected by the use or testing of nuclear weapons, taking into account relevant precedents for such a trust fund. The purpose of such a fund would be, inter alia, to provide aid to assist survivors and to support measures toward environmental remediation.

*States Parties affected by nuclear weapons use or testing resolve to:*

Action 30: Assess the effects of nuclear weapons use and testing with respect to areas under their jurisdiction or control, including, in particular, the needs of victims and contamination of the environment, as well as national capacities to address them. Initial assessments could focus on gathering existing knowledge about ongoing and expected effects, and current and planned responses to date, and determining what additional information is needed. These initial assessments should be completed by and shared with the 2MSP.

Action 31: Develop national plans for implementation of their victim assistance and environmental remediation obligations, which include budgets and timeframes. Such plans could be integrated into existing frameworks to increase efficiency, and international cooperation and assistance should be provided where needed to reduce the burden on affected States Parties. Affected States Parties should share their progress with the 2MSP.

*States Parties in a position to do so resolve to:*

Action 32: Act upon their obligation under Article 7 (3) to assist those States Parties with clearly demonstrated needs for external support, by contributing to the mobilization of resources and the provision of technical, material and financial assistance to States Parties affected by nuclear weapons use or testing, to further the implementation of this Treaty.

#### **IV. Institutionalizing scientific and technical advice for the effective implementation of the TPNW**

10. Further enriching the knowledge on the humanitarian impacts of nuclear weapons and a shared understanding of the risks of nuclear weapons as well as technical guidance for the implementation of Article 4 will be important to ensure the effective implementation of the Treaty. The establishment of the Scientific Advisory Group (SAG) aims to assist States Parties in implementing the Treaty and in strengthening the credibility of the implementation process. To this end,

*States Parties resolve to:*

Action 33: Support the work of the SAG, including through the appointment of recognized experts drawn from the broadest possible pool in the field of nuclear disarmament and non-proliferation, and/or the humanitarian consequences and risks associated with nuclear weapons, and the requisite humanitarian response, active at relevant institutions and universities on the basis of their expertise in the particular scientific fields relevant to the implementation of the TPNW.

Action 34: Identify and engage scientific and technical experts and institutions in TPNW States Parties by the 2MSP and, through the SAG, establish a geographically diverse and gender balanced network of experts to support the goals and TPNW.

#### **V. The relationship of the TPNW with the nuclear disarmament and non-proliferation regime**

11. While the TPNW is a stand-alone legally binding instrument, it builds upon, contributes to and complements a rich and diverse disarmament and non-proliferation architecture. In order to highlight and underscore these complementarities with specific disarmament instruments, particularly the NPT,

*States Parties resolve to:*

Action 35: Emphasise the complementarity of the TPNW with the existing disarmament and non-proliferation regime at appropriate opportunities, including Preparatory Meetings and Review Conferences of the NPT, and with relevant multilateral nuclear disarmament-related initiatives and groupings.

Action 36: Appoint an informal facilitator to further explore and articulate the possible areas of tangible cooperation between the TPNW and the NPT during the intersessional period, and provide support for the efforts of the informal facilitator.

Action 37: Cooperate with other international bodies, such as the IAEA and the CTBTO, in order to enhance cooperation, including in the areas of nuclear safeguards and verification. Such cooperation should enhance the complementarity between the TPNW, the NPT and the CTBT.

Action 38: Continue to work together on outreach projects in order to raise awareness, not only among governments, but also with civil society, academia, parliamentarians and the general public, including youth organizations, so as to highlight the complementarity between the TPNW and the existing disarmament and non-proliferation regime, including Nuclear-Weapon-Free Zone Treaties.

## VI. Other matters essential for achieving the Treaty's aims

### *Principles of inclusivity and cooperation among stakeholders in the implementation of the Treaty*

*States Parties resolve to:*

Action 39: Meet their obligations in the Treaty's established spirit of cooperation, inclusivity and transparency, and to integrate gender considerations in across the work of the Treaty's implementation.

Action 40: Cooperate closely with the United Nations, the International Committee of the Red Cross, the International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, academia, affected communities and other civil society organisations.

Action 41: Facilitate the active participation of relevant stakeholders, and take into account the different needs of people in affected communities and indigenous people and ensure strong ownership by all States Parties.

Action 42: Contribute on a voluntary basis to initiatives to facilitate widespread representation at meetings of the Treaty.

### *Additional Aspects of Support for Treaty Implementation*

12. The effective functioning and full implementation of the Treaty have been enhanced through the decisions taken at the First Meeting of States Parties to establish an intersessional structure that takes into account the requirements and resources available in this early phase of the TPNW.

*States Parties resolve to:*

Action 43: Support the efforts of the Coordinating Committee and the informal working groups in their coordination of the intersessional work between MSPs.

Action 44: Continue to reaffirm the valuable role of the United Nations in providing support to MSPs.

Action 45: Enhance and make use of synergies between the Treaty and other relevant instruments of disarmament and of international humanitarian and human rights law to which TPNW States Parties are party.

### *Transparency and exchange of information*

*States Parties resolve to:*

Action 46: Fulfil their obligation to provide initial declarations under Article 2 without delay.

### *Implementing the Gender Provisions of the TPNW*

13. As States Parties move forward with Treaty implementation, they should reflect on the gender-related provisions of the Treaty and consider specific implementation actions to operationalise them. To this end,

*States Parties resolve to:*

**Action 47: Emphasize the gender-responsive nature of the TPNW and recommend that gender considerations are taken into account across all TPNW-related national policies, programs and projects.**

**Action 48: Establish a Gender Focal Point to work during the intersessional period to support the implementation of the gender provisions of the Treaty and report on progress made to the 2MSP.**

**Action 49: Begin work during the intersessional period to develop guidelines for ensuring age- and gender-sensitive Victim Assistance, taking into account relevant approaches in other humanitarian disarmament instruments.**

**Action 50: Begin work during the intersessional period to develop guidelines for the integration of gender perspectives in international cooperation and assistance, taking into account relevant approaches in other humanitarian disarmament instruments.**

---

24 septembre 2018 - Seul le prononcé fait foi

[Télécharger le .pdf](#)

# Intervention d'Emmanuel Macron au Conseil de Sécurité de l'ONU sur la non-prolifération nucléaire

SEUL LE PRONONCE FAIT FOI

Merci Monsieur le Président, cher Donald,

Mes chers collègues,

Monsieur le Secrétaire général,

Mesdames, Messieurs les Ministres,

Chers amis,

Je voudrais tout d'abord remercier la Présidence américaine du Conseil de sécurité de nous avoir réunis aujourd'hui pour traiter de l'importante menace à la paix et la sécurité internationales que constitue en effet la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et remercier le Secrétaire général pour sa présence à cet échange.

La première question sur ce sujet qui me vient à l'esprit en contemplant – si nous nous parlons franchement – nos divisions de l'année écoulée sur des sujets aussi importants que le nucléaire iranien ou l'usage d'armes chimiques par le régime syrien, est tout simplement : Que voulons-nous, nous, Etats membres du Conseil de sécurité, encore faire ensemble ?

Le régime de non prolifération, qu'il organise la maîtrise des armements atomiques pour limiter le risque de guerre nucléaire ou qu'il impose l'interdiction absolue de certaines armes, pour que nos populations soient à jamais protégées de l'horreur de la guerre des gaz, ou des armes bactériologiques, est une construction relativement récente, arrivée à maturité dans les années 1990. C'est le fruit des drames du 20ème siècle, de la ferme détermination de nos prédécesseurs, de leur vision du bien de l'Humanité et de leur esprit de responsabilité.

Cet édifice repose sur des concessions mutuelles, des interdépendances, une confiance réciproque que nous avons bâtie à cette occasion, en un mot sur une approche multilatérale de la sécurité.

Notre responsabilité – je le crois profondément aujourd'hui – ce que nous devons à ceux qui nous ont précédés comme aux populations dont nous avons la charge, c'est de préserver et de renforcer ce régime, à un moment où il est profondément mis à l'épreuve.

Les Etats membres du Conseil doivent être exemplaires à cet égard et, à mes yeux, sur ce sujet et sans doute encore plus qu'un autre, être unis.

Unis, nous l'avons été de façon remarquable sur la question de la Corée du Nord, la dernière fois en décembre 2017, avec la résolution 2397. La gestion de cette crise – le Président des Etats Unis d'Amérique vient de le rappeler – connaît aujourd'hui une nouvelle étape, grâce à son initiative de dialoguer directement avec le Président du Parti du travail de Corée. La France salue et soutient ses efforts ainsi que ceux menés par la Corée du Sud, que vous avez rappelés.

A aucun moment, le Conseil de sécurité ne doit perdre de vue que la Corée du Nord continue de représenter une menace nucléaire et balistique pour la région et pour le monde. La France attend du régime de Pyongyang des gestes concrets démontrant sa volonté réelle de s'engager dans un processus de démantèlement de son programme nucléaire et balistique de façon complète, vérifiable et irréversible.

Dans l'attente de ces gestes, le dialogue doit s'accompagner d'une application rigoureuse des sanctions décidées par ce Conseil. Et là, nous fîmes unis.

Unis, nous l'étions sur la question de l'Iran avec la résolution 2231. Mais c'était en 2015. Depuis, les trajectoires des Etats signataires du plan d'action global conjoint, dit le JCPOA, ont divergé.

Pourtant – je le redis ici – nous conservons, tous autour de cette table, j'en suis convaincu, le même objectif : empêcher l'Iran de se doter de l'arme nucléaire et garantir, par un strict contrôle international, la finalité pacifique de son programme.

Le JCPOA est imparfait, mais il est un pas déterminant dans cette direction.

Alors qu'une grave crise de confiance a été ouverte par la réimposition de sanctions extraterritoriales américaines, Téhéran continue de respecter ses obligations nucléaires. Cette situation doit être confortée par un respect de toutes les dispositions du JCPOA et de la résolution qui l'endosse et qui vaut pour tous les membres des Nations unies et pas seulement pour la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni.

Nous devons aussi aller plus loin que le cadre actuel. Je l'ai déjà dit ici même il y a un an. C'est pourquoi je partage les finalités qui ont été rappelées par le Président des Etats-Unis d'Amérique, même si nous pouvons diverger sur la méthode quant au JCPOA. Je considère, pour ma part, que nous devons bâtir ensemble une stratégie de long terme pour la gestion de cette crise, qui ne peut se réduire à une politique de sanctions et de containment.

Les bases d'une nouvelle négociation doivent être posées sur, d'une part, l'encadrement du nucléaire iranien au-delà de 2025-2030, complément indispensable à ce qui avait été obtenu en 2015, sur la question de l'augmentation par l'Iran de la portée et de la précision de son arsenal de missiles et donc l'encadrement de son activité balistique et, enfin troisièmement, sur la stabilité régionale.

Ce sont l'ensemble de ces sujets qui peuvent constituer une action utile de la communauté internationale pour réduire les risques de la région et réussir à obtenir la finalité que nous poursuivons tous : que jamais l'Iran ne se dote de l'arme nucléaire.

Unis, nous l'étions sur l'élimination des armes chimiques syriennes avec la résolution 2118. Mais c'était en 2013. Depuis, les menaces pour la crédibilité de la norme d'interdiction se sont accumulées. La réapparition des armes chimiques lors des offensives du régime syrien, alors que Damas avait adhéré à la convention d'interdiction et déclaré son programme, n'a pas rencontré la détermination nécessaire de ce Conseil.

Daesh a, lui, utilisé ces armes en Syrie et en Irak. En février 2017, en Malaisie, un membre de la famille dirigeante nord-coréenne a été assassiné à l'aide d'un agent neurotoxique puissant, le VX.

Cette année, c'est sur le territoire du Royaume-Uni et donc de l'Union européenne, qu'un autre agent neurotoxique a été employé, tuant une personne et en blessant quatre autres. La France rappelle ici qu'elle partage l'analyse britannique selon laquelle il n'y a pas d'autre explication plausible que celle de la responsabilité de la Russie et appelle cette dernière à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser cette menace.

La France a lancé le 23 janvier 2018 un partenariat international contre l'impunité de l'utilisation d'armes chimiques, que tous les Etats sont invités à rejoindre.

Elle a dû agir également – je veux ici remercier le Président TRUMP et la Première ministre MAY, en lien donc avec les Etats-Unis et le Royaume-Uni – contre les capacités chimiques syriennes.

Elle œuvre au renforcement de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques par la mise en place d'un nouveau mécanisme d'enquête et d'attribution, qui est indispensable.

Monsieur le Président, la France travaillera inlassablement à l'unité de ce Conseil sur les questions de non prolifération. Nous devons rester unis, car ces dernières années, à chaque fois que nous avons brisé l'union, c'est aux dépens de nos principes et de notre efficacité collective. C'est une condition de notre légitimité en tant que membres permanents et non permanents.

Nous devons l'être aussi parce que la dissémination des technologies porte en germe de nouvelles menaces à la paix qui nous concernent directement. Le développement de missiles intercontinentaux par la Corée du Nord doit nous interroger. Jusqu'à présent, seuls quelques Etats disposaient de ces puissants armements, ce qui leur imposait une responsabilité particulière. A l'avenir, si un contrôle suffisant n'est pas assuré par tous et si la Corée du Nord prolifère, combien de pays en disposeront ?

Au Moyen-Orient, l'assistance balistique apportée au Hezbollah et aux Houthis constitue un développement nouveau et préoccupant. Elle doit cesser, avant que ces entités ne déstabilisent plus gravement une région sous

tension.

La lutte contre Daesh a confirmé l'intérêt des groupes terroristes pour les armes de destruction massive. La menace d'un terrorisme nucléaire ou radiologique n'a pas disparu, en dépit du leadership dont ont fait preuve les Etats-Unis dans ce domaine avec les sommets sur la sécurité nucléaire. La France appelle à la poursuite de la coopération internationale plus que jamais nécessaire.

Monsieur le Président, la France continuera de respecter strictement ses engagements au titre du régime international de non prolifération et à renforcer les différentes institutions qui en forment l'ossature.

Elle continuera en particulier de soutenir les efforts des Nations unies et de ses experts et portera les enjeux de la lutte contre la prolifération nucléaire, chimique, biologique et balistique lors de sa présidence du G7 en 2019.

Mais j'en appelle pour cela à notre unité et notre esprit de responsabilité. Car ce régime de non prolifération est la colonne vertébrale de notre système de sécurité collective. Nous l'avons bâti, décennie après décennie. Il est encore jeune, il requiert notre mobilisation, notre esprit de responsabilité et notre unité.

Je vous remercie.

## Document 8 :

### **Déclaration conjointe des chefs d'État et de Gouvernement de la République populaire de Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Fédération de Russie pour prévenir la guerre nucléaire et éviter les courses aux armements (3 janvier 2022)**

La République populaire de Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Fédération de Russie considèrent qu'il est de leur responsabilité première d'éviter une guerre entre États dotés d'armes nucléaires et de réduire les risques stratégiques.

Nous affirmons qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être menée. Compte tenu des conséquences de grande ampleur qu'aurait l'emploi des armes nucléaires, nous affirmons également que celles-ci, tant qu'elles existent, doivent servir à des fins défensives, de dissuasion et de prévention de la guerre. Nous sommes fermement convaincus de la nécessité de prévenir la poursuite de la dissémination de ces armes.

Nous réaffirmons l'importance de traiter les menaces nucléaires et soulignons la nécessité de préserver et de respecter nos accords et engagements bilatéraux et multilatéraux en matière de non-prolifération, de désarmement et de maîtrise des armements. Nous demeurons déterminés à respecter nos obligations en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), notamment celle qui figure à l'article VI de « poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ».

Chacun d'entre nous entend maintenir et renforcer encore ses mesures nationales destinées à empêcher l'utilisation non autorisée ou non intentionnelle d'armes nucléaires. Nos déclarations passées sur le déciblage, qui ont rappelé qu'aucune de nos armes nucléaires ne prenait pour cible l'un d'entre nous ou un quelconque autre État, demeurent valides.

Nous soulignons notre volonté de travailler avec tous les États pour mettre en place un environnement de sécurité permettant d'accomplir davantage de progrès en matière de désarmement, avec pour objectif ultime un monde exempt d'armes nucléaires avec une sécurité non diminuée pour tous. Nous entendons continuer à rechercher des approches diplomatiques bilatérales et multilatérales pour éviter les affrontements militaires, renforcer la stabilité et la prévisibilité, accroître la compréhension et la confiance mutuelles, et prévenir une course aux armements qui ne profiterait à personne et nous mettrait tous en danger. Nous sommes déterminés à poursuivre un dialogue constructif dans le respect et la reconnaissance mutuels de nos intérêts et préoccupations en matière de sécurité.

## Document 9 :



# CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Recherche



[Le Conseil](#) ▾ [Sanctions](#) ▾ [Membres](#) ▾ [Réunions](#) ▾ [Documents](#) ▾ [Actualités](#) ▾

Accueil » [Le Conseil](#) » Membres actuels

## Membres actuels

### Membres permanents et membres non permanents

Le Conseil de sécurité se compose de 15 membres, dont cinq membres permanents : [Chine](#), [États-Unis d'Amérique](#), [Fédération de Russie](#), [France](#) et [Royaume-Uni](#), et 10 membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans :

- [Albanie](#) (2023)
- [Brésil](#) (2023)
- [Émirats arabes unis](#) (2023)
- [Équateur](#) (2024)
- [Gabon](#) (2023)
- [Ghana](#) (2023)
- [Japon](#) (2024)
- [Malte](#) (2024)
- [Mozambique](#) (2024)
- [Suisse](#) (2024)

### États non membres du Conseil de sécurité

Plus de 50 États Membres des Nations Unies n'ont jamais été membres du Conseil de sécurité.

Tout État Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil lorsque celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés. Tout État, qu'il soit Membre des Nations Unies ou non, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, peut être convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend; le Conseil détermine les conditions qu'il estime justes de mettre à la participation d'un État qui n'est pas membre de l'Organisation.

### INFORMATIONS CLÉS



[Rechercher des membres du Conseil de sécurité](#)



[Télécharger les photos des membres du Conseil de sécurité](#)

### Présidence du Conseil de Sécurité



[Émirats arabes unis](#)  
Mai 2023

### DOCUMENTS CLÉS

- [Procès-verbaux de séance](#)
- [Recherche du détail des votes](#)
- [Résolution du Conseil de sécurité](#)
- [Index des actes](#)

[+ Voir la section complète](#)

VIDÉO À LA UNE

Document 10 :

# Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires entre en vigueur en 2021

- International

Publié le 27 octobre 2020

Vie publique.fr

Adopté par les Nations unies le 7 juillet 2017, le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) va pouvoir entrer en vigueur le 22 janvier 2021, soit 90 jours après sa ratification le 24 octobre 2020, par un 50e État, le Honduras.

Le Secrétaire général des Nations unies s'est félicité de l'entrée en vigueur prochaine du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

## Ce que prévoit le traité sur l'interdiction des armes nucléaires

Ouvert à la signature à partir du 20 septembre 2017, le traité sur l'interdiction des armes nucléaires a recueilli la signature de 50 États, nécessaire à son entrée en vigueur.

Le TIAN interdit, dans son article 1, l'utilisation, le développement, la production, les essais, le stationnement, le stockage et la menace d'utilisation des armes nucléaires. L'article 4 fixe comme objectif l'élimination complète des armes nucléaires. Les États adhérant au traité désignent une ou des autorités internationales compétentes pour négocier et vérifier l'abandon irréversible des programmes d'armement nucléaire, y compris l'élimination ou la reconversion irréversible de toutes les installations liées aux armes nucléaires. L'article 9 prévoit que les coûts associés à la mise en œuvre des mesures de vérification et à la destruction des armes nucléaires "devraient être pris en charge par les États Parties auxquels ils sont imputables".

### Armes nucléaires : 50 ans après, quel bilan pour le traité sur la non-prolifération (TNP) ?

En bref

5 mars 2020

## La France n'adhère pas au traité d'interdiction des armes nucléaires

La stratégie de défense et de dissuasion traditionnelle de la France a été réaffirmée par le président de la République le 7 février 2020. En tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies et en tant qu'État doté d'armes nucléaires, la France estime avoir des responsabilités particulières pour la préservation et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Elle souligne que, si le désarmement a pour fin la sécurité collective, *"il ne saurait se faire sans la prise en compte des intérêts de sécurité de ceux qui le mettent effectivement en œuvre. Et c'est particulièrement vrai s'agissant du désarmement nucléaire qui se construit peu à peu sur la base du principe de sécurité non diminuée pour tous."*

Les raisons pour lesquelles la France n'adhère pas au TIAN sont au nombre de trois :

- Le TIAN est un texte jugé *"inadapté"* au contexte sécuritaire international marqué par la résurgence des menaces d'emploi de la force ;
- Le TIAN s'adresse exclusivement aux démocraties occidentales et *"ne servira donc pas la cause du désarmement, puisqu'aucun État disposant de l'arme nucléaire ne le signera"* ;
- Le TIAN *"fragilise une approche réaliste d'un désarmement s'effectuant étape par étape."*

## Document 11 :

# Armes nucléaires : 50 ans après, quel bilan pour le traité sur la non-prolifération (TNP) ?

- International

Dernière modification : 5 mars 2020

Temps de lecture 6 minutes

Le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) marque le 5 mars 2020 une double célébration : le 50e anniversaire de son entrée en vigueur et le 25e de sa reconduite pour une durée indéterminée.

Dans un monde plus incertain que jamais, ce traité est considéré comme une "pièce maîtresse" face au risque de prolifération nucléaire comme l'a souligné l'intervention devant le Conseil de sécurité de la Haute-Représentante des Nations unies pour les affaires de désarmement le 26 février 2020 alors que les tensions sont vives entre certains États.

Ainsi l'article VIII du TNP prévoit la tenue de conférences d'examen tous les cinq ans. Elles sont préparées au cours de trois comités annuels, étalées sur les années précédentes. La dixième conférence aura lieu au siège des Nations unies du 27 avril au 5 mai 2020.

Mais si certaines puissances nucléaires refusent, à l'heure actuelle, toute avancée significative pour mettre en œuvre le désarmement nucléaire, les pays non dotés de l'arme nucléaire commencent à contester cet immobilisme. D'ailleurs, en juillet 2017, 122 États des Nations unies ont adopté un traité d'interdiction des armes nucléaires (TIAN). Pour la première fois, la légitimité même de la possession de ces armes par les puissances nucléaires est mise en question. Ce traité est en cours de ratification.

## Éviter une course aux armements nucléaires

Toutefois, le contexte géopolitique international d'aujourd'hui est marqué par des défis majeurs dans le domaine de la non-prolifération avec :

- le retrait en 2018 des États-Unis du Plan d'action global commun sur le programme nucléaire iranien ;
- l'engagement diplomatique américain depuis 2018 en faveur de la dénucléarisation de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) ;
- la suspension en 2019 de la part des États-Unis et de la Russie de l'application du traité sur les armes nucléaires de portée intermédiaire (FNI), conclu en 1987.

Avertissant du risque d'une course illimitée aux armements nucléaires, la Haute-Représentante a appelé les États à assurer le succès de la prochaine conférence chargée

d'examiner le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. "Échouer à adopter un document final (...) hypothéquera la valeur qu'octroient les États à ce Traité, remettra en cause son cycle d'examen et renforcera les divisions avec des conséquences terribles pour l'avenir", a-t-elle déclaré.

Certains ont appelé les États-Unis et la Russie qui se livrent à une épreuve de force à propos de leurs systèmes de missiles, à faire preuve de *leadership* en matière de désarmement nucléaire. D'autres demandent à relancer la "diplomatie du désarmement", vœux exprimé à l'issue d'une réunion de l'Initiative de Stockholm pour le désarmement nucléaire qui s'est tenue le 25 février 2020.

## **Une demande de transparence et de désarmement nucléaire**

En parallèle, depuis 2010 et la huitième conférence d'examen du TNP, la transparence est une donnée de plus en plus présente dans les demandes des États et de la société civile mais ces requêtes ne sont pas forcément suivies d'effets.

Les États-Unis et la Russie détiennent 90% des stocks d'armes nucléaires. Si l'état de leurs arsenaux sont connus (par les échanges de données dans le cadre du Traité *New Start* de réduction des armes stratégiques entré en vigueur en 2011 pour une durée de dix ans, soit jusqu'en 2021), le nombre exact d'armes atomiques possédées par les sept autres puissances nucléaires (Royaume-Uni, France, Chine, Israël, Inde, Pakistan, Corée du Nord) est incertain.

## **Le TNP, un traité pour empêcher la prolifération des armes nucléaires**

Selon le TNP, seules les puissances dotées de l'arme nucléaire en 1967 (États-Unis, URSS, Royaume-Uni, France et Chine) peuvent légalement la posséder. Il consacre ainsi le monopole des cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies sur l'arme nucléaire qui acceptent pour leur part de ne pas transférer des armes, ainsi que de ne pas aider, encourager ou inciter un État non doté d'armes nucléaires, d'en fabriquer ou d'en acquérir. Pour leur part, les États non dotés d'armes nucléaires y renoncent explicitement, en contrepartie d'un accès facilité aux applications pacifiques du nucléaire. Enfin, les puissances nucléaires s'engagent à cheminer vers le désarmement nucléaire.

Mais si on comptait cinq puissances nucléaires en 1968, elles sont neuf en 2020. La politique de non-prolifération n'a finalement pas empêché Israël, l'Inde et le Pakistan d'accéder à la bombe, les trois pays n'ayant pas adhéré au TNP. Le cas de la Corée du Nord, qui a pu bénéficier des applications civiles du nucléaire dans le cadre du TNP avant de s'en retirer en 2003, est problématique pour la crédibilité du traité. De même, la crise iranienne relance le débat sur le risque de prolifération.

À présent, sur les 192 États membres des Nations unies, 188 sont membres du TNP. De nombreux pays ont fait le choix de ne pas chercher à acquérir l'arme nucléaire ou ont volontairement interrompu un programme nucléaire militaire en cours. Les pays sous parapluie nucléaire américain (les États membres de l'Alliance atlantique à l'exception de la France, du Japon et de la Corée du Sud) y ont renoncé en contrepartie d'une garantie de sécurité.

Depuis la signature du TNP, le stock d'armes nucléaires a fortement diminué comme le souligne un rapport d'information sur l'arme nucléaire dans le monde, 50 ans après l'adoption du Traité sur la non-prolifération nucléaire (TNP). Il y avait environ 70 000 ogives nucléaires dans le monde dans les années 1980, il en reste environ 14 000 aujourd'hui. Cette réduction est cependant liée à la mise en oeuvre de traités de désarmement bilatéraux entre les États-Unis et la Russie. Or il n'est pas sûr que le traité *New Start* de réduction des armes stratégiques (missiles intercontinentaux, lanceurs sous-marins et bombardiers) soit renouvelé en 2021.

## Document 12 :

### **Des armes nucléaires russes annoncées en Biélorussie, une étape dans la stratégie d'intimidation visant l'Ukraine et ses alliés (26 mai 2023)**

C'est la chronique d'un réarmement annoncé. Et pas n'importe lequel. Dans une vidéo diffusée, jeudi 25 mai, sur Telegram, alors qu'il participait à un sommet régional à Moscou, le président biélorusse, Alexandre Loukachenko, a fait savoir que « *le transfert des charges nucléaires [russes] a[vait] commencé* » sur son territoire. Sans plus de précision ni de confirmation de la part du Kremlin. Juste de quoi alimenter un peu plus la crainte d'une escalade nucléaire du conflit en Ukraine.

Depuis 1991 et la chute de l'URSS, Moscou n'a jamais installé d'armes nucléaires hors de ses frontières. Mais ce n'est pas la première fois qu'est agité le scénario d'un déploiement en Biélorussie de stocks d'armes nucléaires tactiques russes, c'est-à-dire des armes qui contiennent des charges moins puissantes que les armes nucléaires dites « stratégiques ». Le 25 mars, le président russe en avait déjà fait l'annonce à l'occasion du traditionnel entretien télévisé « Moscou, Kremlin, Poutine », évoquant alors la construction d'ici à juillet d'un centre de stockage d'armes nucléaires tactiques en Biélorussie.

Cette semaine, le ministère de la défense russe s'est contenté d'annoncer que Sergueï Choïgou, le ministre de la défense russe, et Viktor Khrenine, son homologue biélorusse, avaient signé « *des documents décrivant le processus de stockage des armes nucléaires non stratégiques russes dans une installation spéciale de la République de Biélorussie* ». Sans en dire davantage sur un éventuel transfert de têtes nucléaires.

### **Faire pression sur les Etats-Unis**

Comme le rappelle Tiphaine de Champchesnel, spécialiste des questions de maîtrise des armements nucléaires à l'Institut de recherche stratégique de l'Ecole militaire, le fait que la Russie agite régulièrement la menace nucléaire peut être interprété comme une stratégie d'intimidation visant les acteurs qui soutiennent l'Ukraine, alors que la contre-offensive promise par Kiev est présentée comme imminente.

*« L'installation de ces capacités sur le territoire biélorusse, même sans les têtes nucléaires, peut être comprise au regard des évolutions constatées sur le terrain conventionnel. En cas de difficulté, la Russie peut essayer de faire pression sur l'Ukraine en agitant la menace nucléaire, estime la chercheuse. La Russie peut aussi espérer que cette pression sera renforcée par les interventions d'autres Etats, qui demanderaient à l'Ukraine de ne pas aller plus loin pour éviter l'escalade nucléaire. »*

Elle peut enfin tenter de créer des divisions au sein de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), dont certains membres sont des voisins immédiats de la Biélorussie et pourraient se montrer moins ardents dans leur soutien à l'Ukraine.

De fait, l'accord nucléaire entre la Russie et la Biélorussie est présenté par Moscou comme une réponse aux « *activités des missions nucléaires conjointes de l'OTAN* ». En mars, lorsque Vladimir Poutine avait affiché sa volonté de déployer ces armes, il reprochait aux Etats-Unis et à leurs alliés occidentaux de livrer à la Russie une guerre par procuration en armant l'Ukraine. Il l'avait aussi justifiée par la décision du Royaume-Uni d'envoyer des munitions à uranium appauvri à l'Ukraine tout en rappelant que les Etats-Unis « *déplient depuis longtemps leurs armes nucléaires tactiques sur le territoire de leurs alliés* ».

Washington dispose d'une centaine d'armes nucléaires stockées sur six bases appartenant à cinq Etats membres de l'OTAN : à Kleine-Brogel, en Belgique, sur la base aérienne de Büchel en Allemagne, sur les bases aériennes d'Aviano et de Ghedi, en Italie, sur la base aérienne de Volkel, aux Pays-Bas, et celle d'Incirlik, en Turquie.

Si l'annonce d'un déploiement d'armes nucléaires en Biélorussie a été condamné par les Etats-Unis, le porte-parole du département d'Etat américain a aussi déclaré jeudi que Washington n'estimait pas nécessaire un quelconque ajustement de sa posture nucléaire et que rien d'indiquait que la Russie se préparait à recourir à l'arme nucléaire.

## **Loukachenko lie son destin à celui de Poutine**

En attendant, la Biélorussie se retrouve absorbée de manière croissante dans le dispositif militaire russe depuis le début de l'invasion de l'Ukraine. Si le pays ne prend pas part directement au conflit, Moscou s'est servi de son territoire pour conduire son offensive sur Kiev en 2022, ou pour mener des frappes, selon les autorités ukrainiennes.

Avec l'annonce d'un possible déploiement d'armes nucléaires sur son territoire, Minsk franchit un pas supplémentaire dans sa participation au chantage nucléaire exercé par Moscou. Pour Emmanuelle Maitre, chargée de recherche à la Fondation pour la recherche stratégique, l'annonce d'Alexandre Loukachenko est d'ailleurs à interpréter comme un geste politique.

« *Il y a une volonté d'Alexandre Loukachenko de se mettre sous la protection de la Russie pour préserver son régime* », souligne la chercheuse, alors que le référendum constitutionnel du 27 février 2022 a permis à M. Loukachenko de renforcer son emprise autoritaire sur le pays, et mis fin à l'obligation pour la Biélorussie de rester une zone sans arme nucléaire.

La Russie a déjà fait savoir qu'elle avait déployé, en Biélorussie, le système de missiles Iskander-M, capable d'envoyer des missiles à tête nucléaire, et des avions pour les porter, tout en se réservant « *le pouvoir de décider quand les utiliser* ».

« *Il est très difficile de ce savoir ce que pensent les Biélorusses, mais ils ne sont pas forcément ravis à l'idée d'avoir des armes nucléaires sur leur sol, ni par l'idée qu'elles soient entretenues et gérées par les Russes, commente Emmanuelle Maitre. Car cela veut dire qu'il y aura des soldats russes présents de façon permanente [en Biélorussie].* »



## Couverture des réunions

- Assemblée générale
- Première Commission

Soixante-dix-septième session,  
25e séance plénière – après-midi  
AG/DSI/3701  
28 octobre 2022

# La Première Commission adopte 20 projets de résolution sur le désarmement nucléaire, dont seulement quatre sans mise aux voix

La Première Commission (désarmement et sécurité internationale) a entamé, aujourd'hui, l'examen des quelque 75 projets de résolution et décision dont elle est saisie en adoptant, cet après-midi, 20 projets de résolution sur le désarmement nucléaire qui seront soumis pour adoption à l'Assemblée générale réunie en plénière, début décembre. Seuls quatre des textes présentés aujourd'hui ont pu être adoptés sans vote, que ce soit sur l'ensemble du texte ou sur un de ses éléments:

Les quatre textes adoptés sans vote concernent des zones exemptes d'armes nucléaires: l'Afrique, l'Asie centrale, la Mongolie en tant qu'État exempt d'armes nucléaires et l'Amérique latine.

Il a en revanche fallu un vote pour traiter du projet de résolution portant sur la « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient » (A/C.1/77/L.1), adopté par 172 voix pour, une contre (Israël) et 4 abstentions. Un autre texte portant sur la région et intitulé « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » a dû lui aussi être mis aux voix et adopté par 152 voix pour, 5 contre (Canada, États-Unis, Israël, Micronésie et les Palaos) et 24 abstentions.

Après l'échec de la dixième Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en août dernier, le projet de résolution concernant la onzième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et Comité préparatoire pour tenter de le relancer a également été mis aux voix, du fait de l'abstention des trois États non parties au TNP: Israël, Inde et Pakistan. Aucun pays n'a voté contre le texte, soutenu par 175 États Membres, qui invite l'Assemblée générale à décider que la première des trois sessions du Comité préparatoire de la onzième Conférence d'examen du TNP se tiendra à Vienne du 31 juillet au 11 août 2023, la Conférence elle-même étant prévue en 2026.

Révéléateur des profondes divergences qui continuent de saper le désarmement multilatéral, le projet de résolution intitulé « Mesures visant à établir un plan d'action commun pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires », qui devrait être soumis au vote lundi a été au centre des échanges. Au total, 17 votes séparés ont été demandé sur le projet de résolution.

Répliquant au représentant des États-Unis qui a expliqué que son pays soutenait ce projet de résolution parce qu'il était déterminé à honorer ses obligations relatives à l'article VI du TNP, les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie ont dénoncé un texte exprimant selon eux « un réflexe d'hégémonie des États-Unis ». Tout en s'opposant à ce texte appelant à s'abstenir de toutes déclarations incendiaires concernant l'emploi d'armes nucléaires et à lancer des négociations en faveur d'un traité d'interdiction de la production de matières fissiles, le représentant de la Chine a assuré de sa volonté de parvenir à l'élimination de toutes les armes nucléaires et de la transparence de son pays en la matière.

Quant à la France, qui s'est dite fidèle à sa position selon laquelle « le désarmement nucléaire se construit progressivement sur la base du principe de sécurité non diminuée pour tous », elle a annoncé qu'elle voterait en faveur de l'ensemble du projet mais s'abstiendrait sur les alinéas 13 et 14 du préambule, car ces derniers citent le Traité d'interdiction des armes nucléaires.

S'exprimant cette fois également au nom des États-Unis et du Royaume-Uni, la France a expliqué son opposition au projet de résolution portant sur ce même « Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ». Pour ces trois pays, ce traité « n'est pas complémentaire » au TNP et ignore « le contexte stratégique que nous avons en partage ». Il ne répond pas aux problèmes clefs qui doivent être résolus pour parvenir à un désarmement nucléaire car il ne fait rien pour accroître la transparence et ne comprend aucun mécanisme de vérification. Le projet de résolution n'en a pas moins été adopté par 124 voix pour, 43 contre et 14 abstentions. Au titre de ce texte, l'Assemblée générale se féliciterait de ce que le Traité, entré en vigueur le 22 janvier 2021, comptait déjà au 4 octobre dernier 91 États signataires et 68 États parties. Elle se féliciterait également des décisions prises à la première Réunion des États parties tenue en juin dernier à Vienne, et notamment de l'adoption de la Déclaration de Vienne -« Notre engagement en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires »- et du Plan d'action de Vienne. Elle confirmerait aussi que la deuxième Réunion des États parties au Traité se tiendra du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2023 au Siège de l'ONU, à New York.

En matière de désarmement nucléaire, un projet de résolution portant cet intitulé a été adopté par 118 pour, 42 contre et 20 abstentions. Un autre, portant sur la « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » a obtenu 133 voix pour, 35 contre et 13 abstentions.

La Première Commission poursuivra l'adoption de l'ensemble de ses projets de résolution et de décision lundi 31 octobre, à 10 heures.